

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
800 Burrard Street, Room 219
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver
British Columbia
V6Z 0B9
Bid Fax: (604) 775-9381

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

| | |
|---|---|
| Title - Sujet Marine Sediment Task Authorization | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation EZ899-150978/A | Date 2014-12-01 |
| Client Reference No. - N° de référence du client EZ899-150978 | |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWY-026-7384 | |
| File No. - N° de dossier PWY-4-37222 (026) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-01-12 | Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Liu (PWY), Patty | Buyer Id - Id de l'acheteur pwy026 |
| Telephone No. - N° de téléphone (604) 775-6227 () | FAX No. - N° de FAX (604) 775-6633 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC - Various Locations - Various, BC & Yukon | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region

800 Burrard Street, Room 219
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver
British C
V6Z 0B9

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Solicitation No. - N° de l'invitation

EZ899-150978/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw026

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ899-150978

File No. - N° du dossier

PWY-4-37222

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES: Veuillez utiliser l'étiquette d'adresse ci-dessous et bien l'affixer à l'extérieur de l'enveloppe ou du paquet renfermant votre offre. Dans le cas de modifications à des offres soumises par télécopieur (Fax: (604) 775-9381), servez-vous de la feuille comme page couverture. Assurez-vous de toujours inscrire lisiblement le nom de votre compagnie, l'adresse de retour, le numéro de l'offre et la date limite sur l'extérieur de votre offre.

Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver (C.-B.) V6Z 0B9

Offre n°: EZ899-150978/A
Date et heure limites de
reception des soumissions: **15 janvier 2015 @ 1400 P.S.T.**
Sujet:: SERVICES D'EXPERT-CONSEIL ET D'ASSAINISSEMENT EN
LIEN AVEC DES SÉDIMENTS MARINS
RÉGION DU PACIFIQUE – COLOMBIE-BRITANNIQUE ET YUKON

Offre technique

PL

Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver (C.-B.) V6Z 0B9

Offre n°: EZ899-150978/A
Date et heure limites de
reception des soumissions: **15 janvier 2015 @ 1400 P.S.T.**
Sujet:: SERVICES D'EXPERT-CONSEIL ET D'ASSAINISSEMENT EN
LIEN AVEC DES SÉDIMENTS MARINS
RÉGION DU PACIFIQUE – COLOMBIE-BRITANNIQUE ET YUKON

Offre financière

PL

DEMANDE DE PROPOSITIONS
SERVICES D'EXPERT-CONSEIL ET D'ASSAINISSEMENT EN LIEN AVEC DES SÉDIMENTS MARINS
RÉGION DU PACIFIQUE – COLOMBIE-BRITANNIQUE ET YUKON

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
7. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
8. Évaluation du rendement

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Évaluation financière
4. Note totale

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière
3. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Exigences en matière d'assurances
13. Ententes sur les revendications territoriales globales
14. Clauses du guide des CCUA

List of Annexes:

Annexe A - Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement

Annexe C - Exigences en matière d'assurances

Annexe D – Critères d'évaluation cotés et base de sélection

Annexe E - Autorisation de tâches

Annexe F – LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT
SOIT ADMINISTRATEURS ETOU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- (I) Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- (ii) Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- (iii) Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- (iv) Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- (v) Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- (vi) Part 6: Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- (vii) Partie 7: Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

La partie des annexes comprend les documents suivants : Énoncé des travaux, Base de paiement, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, Exigences en matière d'assurance, Autorisation de tâches et d'autres annexes.

2. Résumé

La Direction des services gouvernementaux de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a besoin de services d'expert-conseil et d'assainissement en lien avec des sédiments marins contaminés, offerts selon les besoins au nom de TPSGC et d'autres ministères clients. Ces services comprennent les suivants :

Études et modélisation : examen des données sur les sédiments marins contaminés, analyse des écarts, études sur les sédiments, géochimie sédimentaire, études sur le devenir/transport des contaminants, analyses des eaux de surface, études sur la recontamination et le contrôle des sources, caractérisation toxicologique et biologique, études d'océanographie, d'hydrologie, de bathymétrie et des côtes, modélisation des conditions hydrodynamiques et du transport des sédiments, et gestion des données.

Planification, évaluation et conception : analyse des options d'assainissement des sédiments marins, autorisation des projets et soutien à la réglementation, conception d'un projet d'assainissement durable des sédiments, travaux maritimes pour les projets d'assainissement des sédiments contaminés, ingénierie géotechnique maritime pour les projets d'assainissement des sédiments contaminés, conception du dragage des sédiments contaminés, conception de couvertures de protection des sédiments contaminés, ingénierie relative aux ouvrages maritimes pour l'assainissement des sédiments.

Supervision de l'assainissement : préparation des documents de gestion de projet, examen la constructibilité et assurance de la qualité des documents de conception, administration du contrat de construction, mise à l'essai des matériaux, levés de construction et caractérisation, dessins d'après

exécution, surveillance de la conformité, surveillance des sédiments, de l'eau et des tissus après l'assainissement, rédaction des rapports de clôture des sites.

L'entrepreneur est chargé d'exécuter toutes les activités liées aux services susmentionnés ou de fournir des conseils d'expert et un soutien pour ces activités dans la région du Pacifique (Colombie-Britannique et Yukon) à l'intérieur ou aux alentours d'établissements et de propriétés appartenant au gouvernement fédéral.

TPSGC prévoit attribuer **deux (2) contrats** à la suite de la présente demande de propositions. Le volume global de travail prévu réparti entre les soumissionnaires retenus aura une valeur maximale de 20 000 000 \$ (taxes applicables incluses) Les contrats seront d'une durée de trois (3) ans à partir de la date d'attribution.

Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres renseignements connexes, le cas échéant, conformément à la section 01 des Instructions générales de 2003.

Les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent fournir l'information demandée à l'article 3 de la Partie 2 de l'appel d'offres.

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Des ententes sur les revendications territoriales globales de quelque onze (11) Premières Nations du Yukon peuvent s'appliquer à ce besoin, selon l'endroit où les services seront fournis.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Standard Instructions, Clauses and Conditions

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, 2014-09-25 Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit:

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Toute autorisation de tâches subséquentes doit être interprétée et régie selon les lois en vigueur en **Colombie-Britannique ou au Yukon.**

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à Bureau de TPSGC, 1902 – rue 800, Vancouver C-B le 8 décembre 2014. La conférence débutera à 13h. Au cours de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans l'appel d'offres et on répondra aux questions posées. Il est recommandé que les personnes ayant l'intention de présenter une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Les soumissionnaires doivent transmettre à l'autorité contractante, par écrit, le nom des personnes qui participeront à la conférence et une liste des questions qu'ils souhaitent soulever au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à l'appel d'offres à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans à l'appel d'offres sous forme de modification. Les soumissionnaires qui ne participent pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

7. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus dans le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants :

- 7.1 lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

8. Évaluation du rendement

- 8.1 Les soumissionnaires doivent prendre note du fait que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

PARTIE 3 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

Section I: Offre technique et gestion : un (1) exemplaire papier original et trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: un (1) copies papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

1. Soumettre un (1) original relié et trois (3) copies reliées de la soumission
2. Utiliser du papier de format 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po)
3. Utiliser une police de caractère dont la taille minimale est Times 11 point ou l'équivalent
4. S'assurer que la largeur minimale des marges est de 12 mm à gauche, à droite, en haut et au bas
5. Présenter des soumissions sur des pages recto verso, dans la mesure du possible
6. On entend par page un (1) coté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po)
7. Une feuille à pliage paravent de format 279 mm x 432 mm (11 po x 17 po) pour les tableaux et les organigrammes, par exemple, comptera pour deux pages.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation->

greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Afin d'aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm) à base de fibres provenant d'une forêt gérée de façon durable et contenant au moins 30 % de fibres recyclées;
- 2) utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classueur à attaches ou une reliure.

2. Section I: Offre technique et gestion

2.1 Offre technique et gestion

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3. Section II: Soumission financière

3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « b ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 : PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation concernant l'offre technique, et l'offre financière.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Soumission technique et de gestion

Les critères d'évaluation technique et de gestion obligatoires et cotés figurent à l'Annexe D – Critères d'évaluation cotés et base de sélection.

1.2 Évaluation financière

Les soumissionnaires seront évalués sur la base des renseignements fournis au terme de l'annexe B, Base de prix, conformément à la procédure énoncée en annexe "D".

1.2.1 Critères financiers obligatoires

Les soumissionnaires doivent indiquer des prix fermes pour toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe B – Base de prix.

1.2.2 Clause du Guide des CCUA

A0222T (2014-06-26), Évaluation du prix

2. Méthode de sélection

2.2 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

2.2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit:

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- (c) obtenir la note pondérée minimale de 75 points pour les critères d'évaluation technique.

2.2.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux a, b, ou c seront déclarées non recevables.

2.2.3 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de **80%** sera accordée au mérite technique et une proportion de **20%** sera accordée au prix.

2.2.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 80%.

2.2.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 20%.

2.2.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

2.2.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie:

- (a) Les propositions seront classées de la meilleure à la moins bonne, en fonction de leur note finale combinée pour le mérite et le coût.
- (b) Jusqu'à deux (2) contrats pourraient être accordés, suivant le nombre de soumissions recevables obtenues.
- (c) Le montant estimatif global des services requis sera réparti parmi les deux premiers soumissionnaires, comme suit;

Si deux (2) contrats sont accordés:

- | | |
|--|---------------|
| 1 ^{er} (meilleure note globale) | = jusqu'à 70% |
| 2 ^e | = jusqu'à 30% |

Les soumissions qui répondent à tous les critères obligatoires établis dans la demande de propositions seront examinées, évaluées et cotées par le Comité d'évaluation de TPSGC. Dans un premier temps, les enveloppes renfermant les propositions de prix resteront cachetées et seuls les éléments techniques de la proposition seront évalués, conformément aux critères suivants, afin d'établir la cote technique :

| Description | Coefficient de pondération | Notes brutes | Notes pondérées |
|---|----------------------------|----------------|-----------------|
| Capacité de l'entreprise | 10 % | 0 - 112 | 0 - 10 |
| Expérience de l'exécution de projets liés à des sédiments marins contaminés | 40 % | 0 - 215 | 0 - 40 |
| Ampleur de l'expérience | 50 % | 0 - 300 | 0 - 50 |
| Total | 100 | 0 - 627 | 0 - 100 |

Pour être prise en considération par la suite, les soumissionnaires **doivent** obtenir une note pondérée miniale de 75 points pour les critères techniques cotés, comme il est indiqué ci-dessus.

Les propositions des soumissionnaires qui n'obtiennent pas la note de passage de 75 points pondérés ne passeront pas à l'étape suivante.

3. Évaluation financière

2.1 Après l'évaluation technique, toutes les enveloppes renfermant les propositions financières qui correspondent aux soumissions recevables ayant obtenu la note de passage de **75 points** sont ouvertes.

Les soumissionnaires seront évalués en fonction du taux horaire indiqué dans le formulaire de proposition financière qui constitue l'annexe B. Le taux horaire sera multiplié par un facteur pondéré préétabli pour chacune des catégories d'employés qui devraient être appelés à exécuter les travaux.

Les propositions financières seront cotées conformément à l'annexe D.6 Note financière totale.

La cote financière est multipliée par le pourcentage applicable pour obtenir la note financière.

4. Notes totales

On établira les notes totales de la façon suivante :

| Cote | Plage d'évaluation | % de la note totale | Note (Points) |
|-----------------------|--------------------|---------------------|----------------|
| Évaluation technique | 0 – 100 | 80 | 0 – 80 |
| Évaluation financière | 0 – 100 | 20 | 0 – 20 |
| Note totale | | 100 | 0 - 100 |

PARTIE 5 : ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit

pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions d'intégrité - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

2.3 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle avec chacun des travailleurs commissions des accidents de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les "input-required" 7 jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

PARTIE 6 : EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Il est possible que certaines commandes subséquentes à l'offre à commandes exigent que les consultants ainsi que leur personnel soient titulaires d'une attestation de sécurité des installations (ASI) valide, de niveau FIABILITÉ, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

TPSGC parrainera les soumissionnaires retenus qui ne seront pas titulaires de la cote de sécurité précisée ci-dessus afin que la DSIC remplisse les formalités nécessaires pour qu'ils l'obtiennent. La DSIC enverra par courrier les documents à remplir à cet effet aux offrants retenus. Les soumissionnaires intéressés par un tel parrainage devront le préciser dans la lettre accompagnant leur soumission.

Les soumissionnaires retenus avec lesquels on a conclu un contrat dans le cadre d'un accord d'autorisations de tâches et qui ne possèdent pas l'attestation de sécurité requise au moment de l'émission de l'autorisation de tâches seront mis de côté et TPSGC s'adressera à l'entrepreneur suivant dans la liste qui possède l'attestation de sécurité requise et qui aura obtenu le moins de travail par rapport au pourcentage de répartition idéale établi.

2. Capacité financière

Clause A9033T (2011-05-16), Capacité financière, du Guide des CCUA.

3. Exigences en matière d'assurance

- (a) Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe "C".
- (b) Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe "A" et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

1.2 Autorisation de tâches

1.2.1 Processus d'autorisation des tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. Le Canada se réserve le droit de négocier le contenu autochtone / inuit de chaque AT.

Vu que plusieurs marchés ont été attribués pour cette demande, le Canada se servira de l'approche suivante afin d'assigner un entrepreneur.

En moins que l'autorité contractante approuve une exception pour des raisons de convenance, un entrepreneur sera choisi en fonction de celui qui est le plus éloigné de leur répartition de distribution maximal prédéterminé. De cette manière, l'on s'assure que le travail sera réparti également, tout comme il l'est présenté aux entrepreneurs dans la Demande de proposition (DDP) ou le marché qui en résulte. Dans l'instance où une insuffisance de fonds empêche un entrepreneur de terminer une autorisation de tâche tel qu'il l'est détaillé dans le contrat, le prochain entrepreneur sera choisi en fonction du pourcentage de distribution le plus proche ainsi que la suffisance des fonds restants.

% de distribution:

Si deux (2) contrats sont accordés:

1^{er} (meilleure note globale) = jusqu'à 70%

2^e = jusqu'à 30%

L'exception pour des raisons de convenance est défini comme la suivante:

Un entrepreneur peut être considéré en fonction de leur histoire dans la conduite de phases précédentes du projet / programme d'un client. Par exemple, si un entrepreneur a terminé la phase I, ou plus tard, évaluations environnementales de sites (AES) du projet d'un client spécifique, présent entrepreneur peut être envisagée pour une phase ultérieure, comme la phase II ou tard, AES, des mesures correctives élaboration du plan ou la santé humaine et l'évaluation des risques écologiques (IDER) évolution. Justification de ce meilleur exception ajustement serait basé sur une expérience significative précédente de l'entrepreneur avec le site, réduisant ainsi le temps de planification et de coûts pour les paquets de projets ultérieurs.

Processus d'autorisation des tâches

1. Le responsable du projet fournira à l'entrepreneur un cadre de référence (CR) ou un énoncé des travaux (EDT) contenant une description des tâches à exécuter.
2. Le CR ou l'EDT décrira les détails des activités à réaliser, un sommaire des dangers connus sur place, une description des produits livrables et un échéancier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de remise des produits

livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

3. L'entrepreneur doit remettre, dans les délais indiqués dans le CR ou l'EDT, une proposition décrivant l'approche proposée et la méthode qui seront employées pour répondre aux exigences du CR ou de l'EDT à l'égard du besoin énoncé dans l'AT, tout écart proposé aux exigences du CR ou de l'EDT associées aux tâches énoncées dans l'AT, le total des coûts estimatifs pour l'exécution des tâches et une ventilation de ces coûts établie conformément aux prix indiqués dans le contrat. La justification du prix des débours principaux est fournie avec la proposition de l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'AT approuvée par le responsable du projet, soit le formulaire d'autorisation des tâches précisé à l'annexe E. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception d'une autorisation de tâches le sera à ses propres risques.

1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut approuver des autorisations de tâches individuelles d'une valeur maximale de 200 000 \$, taxes applicables incluses, y compris toute modification.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le du projet et l'autorité contractante " ou " l'autorité contractante ") avant d'être émise.

1.2.3 Autorisation de tâches - ordre de distribution

À déterminer – (jusqu'à cinq) contrats ont été accordés à la suite de la demande de soumissions n° EZ113-150642/A. L'ordre de distribution des travaux aux entrepreneurs est le suivant:

- | | |
|--|--------------------------|
| 1 ^{er} (meilleure note globale) | = jusqu'à % À déterminer |
| 2 ^e | = jusqu'à % À déterminer |

1.2.4 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,
 - « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat
 - « valeur minimale du contrat » signifie **10%** de la valeur maximale.
2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

1.2.5 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisation de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention " néant".

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres:

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

Exigence en matière de rapport - Explications:

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre:

Pour chaque AT autorisée:

- (i) le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- (ii) le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- (iii) le coût estimatif total précisé dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée de chaque tâche, taxes applicables en sus;
- (iv) le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- (v) dates de début et de fin de chaque AT autorisée; et
- (vi) l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

Pour toutes les AT autorisées:

- (i) le montant (taxes applicables en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) qui correspond à la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT approuvées;
- (ii) le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT valides attribuées.

Remarque: Le formulaire de déclaration des tâches autorisation sera distribué au moment de l'attribution.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2014-09-26), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Document 4007 (2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

Il est possible que certaines commandes subséquentes à l'offre à commandes exigent que les consultants ainsi que leur personnel soient titulaires d'une attestation de sécurité des installations (ASI) valide, de niveau FIABILITÉ, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

TPSGC parrainera les soumissionnaires retenus qui ne seront pas titulaires de la cote de sécurité précisée ci-dessus afin que la DSIC remplisse les formalités nécessaires pour qu'ils l'obtiennent. La DSIC enverra par courrier les documents à remplir à cet effet aux offrants retenus. Les soumissionnaires intéressés par un tel parrainage devront le préciser dans la lettre accompagnant leur soumission.

Les soumissionnaires retenus avec lesquels on a conclu un contrat dans le cadre d'un accord d'autorisations de tâches et qui ne possèdent pas l'attestation de sécurité requise au moment de l'émission de l'autorisation de tâches seront mis de côté et TPSGC s'adressera à l'entrepreneur suivant dans la liste qui possède l'attestation de sécurité requise et qui aura obtenu le moins de travail par rapport au pourcentage de répartition idéale établi.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période contractuelle s'étend de la date d'attribution au (***période de trois ans à indiquer à l'attribution du contrat***) inclusivement.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Patty Liu
Titre : Spécialiste d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Région du Pacifique - Attribution des marchés immobiliers
219 - 800 rue Burrard
Vancouver, C-B V6Z 0B9

Téléphone: 604-775-6227
Télécopieur: 604-775-6633
Courriel: patty.liu@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet (à déterminer)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans

le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur (À remplir par soumissionnaire)

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ - _____ - _____

Télécopieur: _____ - _____ - _____

Courriel: _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement - Limitation des dépenses - Autorisations de tâches

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement *qui figure dans l'annexe "B"*, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane *sont inclus* et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme:
 - (a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Moyens de paiement

6.3.1 Paiement mensuel

1. Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si:
 - (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
C2000C (2007-1130), Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

6.5 Contrôle du temps

C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps réclamé à la demande du responsable du projet;
- (b) une copie du document de sortie et tous les autres documents spécifiés dans le contrat;
- (c) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, et toutes les dépenses de déplacement et de subsistance et autres dépenses;
- (d) une copie du rapport mensuel de progression.
- (e) de la date de facturation (corrigé des modifications);
- (f) numéro de la facture;
- (g) la facture de période couvre;
- (h) le numéro du contrat _____ (nombre à insérer à Attribution de contrat);
- (i) numéro de la tâche;
- (j) le numéro de projet;
- (k) le montant de la tâche totale (corrigé des modifications);
- (l) le montant déjà facturé;
- (m) de montant de la facture actuelle;
- (n) montant restant à la tâche;
- (o) liste des frais détaillées, identifier la catégorie, ressources, taux, heure, et l'extension. Catégories, les taux, les ressources et les décaissements doivent être approuvés au préalable par le client autorisé. Canada se réserve le droit de ne pas payer pour les catégories, les taux, les ressources ou les décaissements présentés sur les factures qui

ne ont pas été pré-approuvés. ;
(p) de la liste détaillée des dépenses de voyage, ressources identification, dates de Voyage, l'emplacement des voyager, les taux;
(q) de la liste détaillée des débours, un renvoi à inclus back-up reçus

2. Les factures doivent être distribués électroniquement comme suit:
 - (a) La copie originale doit être transmis au destinataire indiqué à la page 1 de l'autorisation de tâches pour attestation et paiement.
 - (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Indemnisation des accidents du travail

A0285C (2007-05-25), Indemnisation des accidents du travail

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Colombie-Britannique / Yukon et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de l'accord;
- (b) les conditions générales supplémentaires 4007 (2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelles
- (c) les conditions générales 2035 (2014-09-26), Conditions générales – Services (plus grande complexité);
- (d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (e) Annexe B, Base de paiement;
- (f) Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- (h) la soumission datée de l'entrepreneur (à déterminer).

11. Clause du Guide des CCUA

A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

12. Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe "C".

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Ententes sur les revendications territoriales globales

Des ententes sur les revendications territoriales globales de quelque onze (11) Premières Nations du Yukon peuvent s'appliquer à ce besoin, selon l'endroit où les services seront fournis.

14. Clause du Guide des CCUA

A9039C (2008-05-12), Récupération

A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Résumé

La Direction des services environnementaux de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) dans la région du Pacifique a besoin de services d'expert-conseil et d'assainissement en lien avec des sédiments marins contaminés, notamment les suivants :

Études et modélisation : examen des données sur les sédiments marins contaminés, analyse des écarts, études sur les sédiments, géochimie sédimentaire, études sur le devenir/transport des contaminants, analyses des eaux de surface, études sur la recontamination et le contrôle des sources, caractérisation toxicologique et biologique, études d'océanographie, d'hydrologie, de bathymétrie et des côtes, modélisation des conditions hydrodynamiques et du transport des sédiments, et gestion des données.

Planification, évaluation et conception : analyse des options d'assainissement des sédiments marins, autorisation des projets et soutien à la réglementation, conception d'un projet d'assainissement durable des sédiments, travaux maritimes pour les projets d'assainissement des sédiments contaminés, ingénierie géotechnique maritime pour les projets d'assainissement des sédiments contaminés, conception du dragage des sédiments contaminés, conception de couvertures de protection des sédiments contaminés, ingénierie relative aux ouvrages maritimes pour l'assainissement des sédiments.

Supervision de l'assainissement : préparation des documents de gestion de projet, examen la constructibilité et assurance de la qualité des documents de conception, administration du contrat de construction, mise à l'essai des matériaux, levés de construction et caractérisation, dessins d'après exécution, surveillance de la conformité, surveillance des sédiments, de l'eau et des tissus après l'assainissement, rédaction des rapports de clôture des sites.

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le présent énoncé des travaux décrit les divers types de travaux que l'entrepreneur pourrait avoir à accomplir pendant la durée du contrat. Les exigences spécifiques pour chaque autorisation de travail (AT) seront détaillées dans l'AT émise par le client autorisé (c.-à-d. le gestionnaire de projet des Services environnementaux de TPSGC que l'autorité contractante a autorisé par écrit à émettre des AT).

A.1 Contexte et responsabilités de l'entrepreneur

A.1.1 Les Services environnementaux de TPSGC (« TPSGC ») assainissent les sites fédéraux contaminés, et évaluent et gèrent les risques connexes. TPSGC peut effectuer de travail pour des sites de sédiments marins lui appartenant ou au nombre d'autres ministères. Ces sites marins peuvent inclure, sans en exclure d'autres, des ports, des plans d'eau, des installations de radoub et des bases militaires. Les milieux contaminés peuvent comprendre des sédiments, des eaux de surface ou des tissus, ainsi que des sols, des eaux souterraines, des tissus et des vapeurs associés aux sites terrestres.

A.1.2 The L'entrepreneur doit exécuter ou examiner toutes les activités requises en vue d'atteindre les objectifs d'évaluation ou de gestion des risques et d'assainissement liés aux sédiments marins contaminés.

A.2 Étendue des services

A.2.1 L'entrepreneur doit fournir les services suivants lorsque le client autorisé en fait la demande :

A.2.2 Études et modélisation :

L'entrepreneur doit effectuer des études scientifiques portant sur un ou plusieurs des éléments ci-dessous et rédiger des rapports détaillés, conformément aux sections A.6 et A.7.

A.2.2.1 Études sur les sédiments

- a) Examen des données et analyse des écarts
- b) Préparation de plans d'échantillonnage et d'analyse (y compris les autorisations, le cas échéant)
- c) Prélèvement d'échantillons de sédiments de surface et de subsurface pour déterminer la taille de grains et la teneur en contaminants et en matériaux organiques ainsi que pour effectuer la datation radio-isotopique (analyse géochronologique) au moyen d'un échantillonnage par grappillage, de carottage, de carottage vibratoire, de congélation de carottes, etc.
- d) Analyse des eaux interstitielles
- e) Stabilité des sédiments
- f) Imagerie de profils sédimentaires
- g) Mesure du flux des eaux souterraines
- h) Trappes à sédiments
- i) Levés marogaphiques des eaux souterraines
- j) Élaboration de critères relatifs aux sédiments propres à chaque site

A.2.2.2 Géochimie sédimentaire et études sur le devenir/le transport des contaminants

- a) Géochimie marine
- b) Modélisation du devenir et du transport des contaminants
- c) Essais de traitabilité des sédiments
- d) Essais relatifs à l'ajout de carbone et à la couverture de protection active
- e) Analyse des interactions entre les eaux souterraines sublittorales et les eaux de surface
- f) Évaluation de la mobilité des liquides non aqueux (LNA) près des zones sublittorales

A.2.2.3 Analyses des eaux de surface

- a) Examen des données et analyse des écarts
- b) Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse (y compris les autorisations, le cas échéant)
- c) Échantillonnage et analyse des eaux de surface et de ruissellement
- d) Modélisation du transport des contaminants des eaux de surface
- e) Apports de sources ponctuelles et diffuses
- f) Examen des normes de la qualité de l'eau et élaboration des critères d'eau de surface propres à chaque site
- g) Prévention et surveillance de la pollution des eaux de ruissellement

A.2.2.4 Études sur la recontamination et le contrôle des sources

- a) Examen des données et analyse des écarts
- b) Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse (y compris les autorisations, le cas échéant)
- c) Échantillonnage et analyse des sols, des eaux souterraines, des eaux de surface et des vapeurs
- d) Dépistage des contaminants et identification des sources
- e) Étude des dépôts atmosphériques
- f) Évaluation du contrôle des sources d'eau souterraine
- g) Prévisions sur la recontamination des sédiments
- h) Surveillance de la recontamination
- i) Estimation des taux naturels de rétablissement

A.2.2.5 Études et caractérisation toxicologiques et biologiques

- a) Examen des données et analyse des écarts
- b) Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse (y compris les autorisations, le cas échéant)
- c) Modélisation et échantillonnage des réseaux trophiques
- d) Échantillonnage et analyse de tissus
- e) Études toxicologiques et des communautés benthiques
- f) Tests et analyses de bioaccumulation
- g) Évaluations de l'identification de la toxicité
- h) Préparation ou examen d'évaluations des risques pour la santé humaine et l'écologie
- i) Établissement de critères pour les tissus et les communautés propres à chaque site
- j) Évaluation de l'habitat, atténuation des dommages et mesures de compensation
- k) Évaluation des espèces en péril
- l) Évaluation de l'habitat du poisson
- m) Rétablissement de l'habitat

A.2.2.6 Études d'océanographie, d'hydrologie, de bathymétrie et des côtes

- a) Étude des vagues, des lames, des marées et du panache d'eau douce, et validation des données océanographiques
- b) Étude des caractéristiques physicochimiques de l'eau
- c) Analyse du risque d'érosion des côtes et des habitats côtiers
- d) Profils et transects courants, mesure de la vitesse et de la turbidité, déploiement de profileurs de courant à effet Doppler acoustique et de dispositifs à membrane semipermeable, mesure de la turbidité
- e) Bathymétrie de précision et caractérisation de l'écoulement
- f) Surveillance des sédiments en suspension et modélisation du transport

A.2.2.7 Modélisation hydrodynamique et du transport des sédiments

- a) Modélisation hydrodynamique des systèmes marins et estuariens
- b) Modélisation du transport des sédiments
- c) Modélisation du devenir et du transport des contaminants
- d) Modélisation des options d'assainissement

A.2.2.8 Gestion des données :

- a) Effectuer l'EQ/le CQ des données de laboratoire ou de terrain
- b) Gestion des ensembles de données sur les sédiments

A.2.3 Planification, évaluation et conception :

A.2.3.1 Analyse des options d'assainissement des sédiments

- a) Établissement de cibles et de niveaux d'assainissement des sédiments propres à chaque site
- b) Élaboration de plans stratégique d'assainissement et de gestion des risques
- c) Détermination d'options réalisables et privilégiées d'assainissement des sédiments et de gestion des risques et de critères d'évaluation
- d) Étude de faisabilité ou vérification en banc d'essai d'options d'assainissement particulières
- e) Estimation fondée des coûts et préparation d'une estimation détaillée des coûts associés à la responsabilité
- f) Préparation d'un plan d'assainissement détaillé et d'un plan de gestion des risques fondé sur l'option privilégiée
- g) Élaboration de plans de contrôle institutionnel

A.2.3.2 Autorisation des projets et soutien à la réglementation

- a) Soutien des arrangements administratifs et des approbations réglementaires
- b) Évaluations et plans d'atténuation en vertu de la LCEE, de la LEP, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de la *Loi sur les pêches*
- c) Conception des mesures de compensation pour la perte d'habitat
- d) Participation des parties intéressées du public et des Premières Nations

A.2.3.3 Conception d'un projet d'assainissement durable des sédiments

- a) Analyse de la réutilisation des sédiments
- b) Plans de remise en état des berges
- c) Évaluation de la durabilité et de l'impact environnemental et mesures d'atténuation

A.2.3.4 Travaux maritimes pour les projets d'assainissement des sédiments contaminés

- a) Modélisation des vents et des vagues
- b) Analyse du souffle des hélices
- c) Conception d'ouvrages riverains (jetées, plages, etc.)
- d) Conception du perré pour les couvertures de protection et les ouvrages maritimes
- e) Analyse de la stabilité des sédiments

A.2.3.5 Ingénierie géotechnique maritime pour les projets d'assainissement des sédiments contaminés

- a) Stabilité des pentes pour le dragage
- b) Stabilité des pentes pour les couvertures de protection
- c) Analyse de la stabilité des berges
- d) Analyse sismique
- e) Analyse de la déformation
- f) Consolidation des couvertures de protection
- g) Technique de fondations pour les ouvrages maritimes

A.2.3.6 Conception du dragage des sédiments contaminés

- a) Délimitation du prisme de dragage
- b) Plan de dragage pour les projets de dragage mécanique
- c) Plan de dragage pour les projets de dragage hydraulique
- d) Aménagement de zones de déchargement et de prénettoyage des sédiments
- e) Assèchement des sédiments

- f) Traitement, solidification et stabilisation des sédiments ex-situ
- g) Transbordement, transport et élimination des sédiments et logistique pour l'obtention des autorisations
- h) Dragage sous les ouvrages maritimes
- i) Analyse des résidus de dragage
- j) Conception d'installations sublittorales ou aquatiques d'élimination confinée
- k) Conception et spécifications compatibles avec le gabarit du Devis directeur national pour les projets de dragages

A.2.3.7 Conception des couvertures de protection des sédiments contaminés

- a) Conception et construction des couvertures de protection maritimes
- b) Conception et mise en place des couvertures de protection minces
- c) Conception et mise en œuvre de mesures de rétablissement naturel assisté
- d) Modélisation de la mobilité des contaminants pour les couvertures de protection des sédiments
- e) Conception de couvertures de protection actives ou de mesures de traitement in-situ
- f) Conception et spécifications compatibles avec le gabarit du Devis directeur national pour les projets de couvertures de protection

A.2.3.8 Ingénierie relative aux ouvrages maritimes pour l'assainissement des sédiments

- a) Inspection des ouvrages maritimes existants
- b) Répercussions du dragage, des couvertures de protection ou des autres techniques d'atténuation sur les ouvrages maritimes
- c) Stabilisation des berges et des pentes
- d) Conception et construction d'un batardeau
- e) Conception et spécification compatibles avec le gabarit du Devis directeur national

A.2.4 Expert-conseil en matière d'assainissement des sédiments marins :

L'entrepreneur doit fournir des services d'expert-conseil à la Direction des services environnementaux de TPSGC en lien avec des projets d'assainissement des sédiments marins pour lesquels la Direction a confié les travaux d'assainissement à des entrepreneurs tiers. L'entrepreneur ne dirigera pas l'entrepreneur chargé de l'assainissement et ne modifiera pas les spécifications du contrat d'assainissement, mais sera chargé de faire respecter les exigences stipulées dans les contrats d'assainissement, selon ce qui est indiqué dans les AT particulières.

A.2.4.1 Préparation des documents de gestion de projet

- a) Élaboration ou examen du plan conceptuel d'assainissement définitif, y compris la description, la santé et la sécurité, l'ingénierie, l'assainissement (accès, mobilisation, préparation du site, construction d'installations, pentes, protection des infrastructures, dragage, couvertures de protection, confinement, traitement, gestion des eaux, manipulation des matériaux sur place, transport à l'extérieur du site, remblai, restauration du site, démobilisation), élimination des matériaux, gestion de l'environnement, dessins scellés résumant la contamination par rapport aux normes de qualité appropriées et dessins scellés indiquant les éléments de conception
- b) Élaboration ou examen du calendrier conceptuel d'assainissement définitif, y compris le diagramme de Gantt, la durée, les relations logistiques et les dépendances
- c) Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse
- d) Préparation des plans de protection de l'environnement
- e) Préparation des plans de santé et de sécurité

A.2.4.2 Examen de la constructibilité et assurance de la qualité des documents de conception

- a) Incohérences entre les plans et les spécifications
- b) Limitation de l'accès pour l'exécution des travaux
- c) Compatibilité des matériaux
- d) Coordination des tiers entrepreneurs et des sous-traitants
- e) Établissement de l'ordre d'exécution des travaux et du calendrier du projet

- f) Vérification de la qualité du dragage, des couvertures de protection, de l'élimination confinée, de l'élimination hors site, du traitement, et de la conception et des spécifications des mesures de rétablissement assisté

A.2.4.3 Administration du contrat de construction

- a) Examen des soumissions de l'entrepreneur en assainissement pour s'assurer qu'elles respectent les exigences réglementaires et contractuelles et vérification de leur valeur technique et de leur exactitude, notamment le plan de santé et de sécurité, le plan de protection de l'environnement, le plan d'assainissement, le calendrier d'assainissement, la conception technique, les matériaux importés (qualité géotechnique et environnementale), manifestes de transport, certificats de destruction, de traitement et d'élimination, feuilles du journal quotidiens et autres documents soumis, au besoin
- b) Surveillance des travaux effectués par l'entrepreneur en assainissement par rapport aux éléments suivants : respect des conditions du contrat, exécution de tous les travaux de manière satisfaisante, quantités d'articles indiquées dans le tableaux des quantités et des taux (p. ex., contrôle de la qualité des bordereaux de pesée, décompte des voyages de camions, arpentage précis des excavations), vérification de la qualité des coûts par un suivi indépendant et la tenue à jour d'un tableau des quantités et des taux, recommandation (mais pas l'approbation) des modifications à portée, aux coûts ou au calendrier, préparation (mais pas la diffusion) de la portée, des coûts ou du calendrier, documentation (y compris les comptes rendus des réunions, les registres des décisions et les notes d'inspection)
- c) Vérification que le tiers entrepreneur en assainissement respecte le plan de santé et de sécurité, le plan de protection de l'environnement, le plan d'assainissement et le calendrier d'assainissement
- d) Examen des factures des entrepreneurs en assainissement en vue de leur paiement en suivant la procédure suivante :
 1. Remise par l'entrepreneur en assainissement d'une copie du tableau des quantités et des taux indiquant les sous-totaux quotidiens et les prix calculés, tels qu'ils figurent sur la facture
 2. Examen du tableau des quantités et des taux pour s'assurer que les entrées sont conformes à la portée des travaux (selon les spécifications et les modifications autorisées) et qu'il correspond aux observations sur le terrain
 3. Examen du tableau des quantités et des taux pour s'assurer qu'il respecte les modalités contractuelles
 4. Examen du tableau des quantités et des taux pour s'assurer que les quantités sont exactes et correspondent aux rapports quotidiens de l'entrepreneur
 5. Envoi d'un courriel au client autorisé attestant l'examen du tableau des quantités et des taux, le respect des modalités contractuelles ont été respectées, l'exécution satisfaisante des travaux et l'exactitude des quantités, et recommandant le paiement de la facture.

A.2.4.4 Mise à l'essai des matériaux

- a) Essais de stabilité
- b) Essais de vibration et surveillance
- c) Essais de bruit et de poussière et surveillance
- d) Essais de densité
- e) Essais de compactage

A.2.4.5 Levés de construction et caractérisation

- a) Contrôle de l'exécution des devis conformément aux spécifications du contrat
- b) Détermination des limites de dragage et de l'emplacement des couvertures de protection, mise en œuvre des mesures de rétablissement naturel assisté, traitement des sédiments, études de l'élimination confinée et hors site
- c) Levés des ouvrages maritimes pendant et après les travaux d'assainissement

- d) Caractérisation in situ et ex situ des matériaux, y compris les levés, les observations sur le terrain et la collecte, l'analyse et l'évaluation des échantillons
- e) Détermination de la destination appropriée des matériaux aux installations extérieures (c.-à-d., pour la destruction et l'élimination, le traitement et l'élimination ou l'élimination)

A.2.4.6 Préparation des dessins d'après exécution

- a) Préparation ou examen des dessins d'après exécution
- b) Préparation des schémas ou des plans des sites avant et après l'assainissement (volumes de dragage, couvertures de protection des sédiments, sites d'enfouissement à l'intérieur des terres, etc.)

A.2.4.7 Surveillance de la conformité

- a) Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse
- b) Échantillonnage et analyse de la turbidité, des sédiments, des eaux de surface et des tissus pour afin de vérifier le respect des exigences réglementaires, des permis et des plans de protection de l'environnement
- c) Rédaction des rapports de surveillance de la conformité

A.2.4.8 Surveillance des sédiments, de l'eau et des tissus après l'assainissement

- a) Préparation du plan après-assainissement et de confirmation de l'assainissement
- b) Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse
- c) Échantillonnage sur le terrain et analyse des sédiments, des eaux de surface, des tissus, des habitats, etc., le cas échéant
- d) Rédaction des rapports de surveillance conformément aux sections A.6 et A.7 du présent énoncé des travaux

A.2.4.9 Rédaction des rapports de clôture des sites

- a) Rédaction des rapports de clôture des sites conformément aux sections A.6 et A.7 du présent énoncé des travaux
- b) Exécution de l'outil de clôture des sites au titre du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux

A.3 Normes de qualité de l'environnement

A.3.1 Les normes de qualité de l'environnement applicables (normes aux fins de comparaison) sont définies par le client autorisé pour chaque autorisation de tâche particulière, en consultation avec l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'appliquer les normes de qualité de l'environnement convenues.

A.3.2 Les normes de qualité de l'environnement peuvent comprendre les suivantes :

1. Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (RCQE) du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)
2. Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol (SPHPS) du CCME
3. Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Santé Canada
4. Document d'orientation d'Environnement Canada sur les recommandations fédérales intérimaires concernant la qualité des eaux souterraines pour les sites contaminés fédéraux
5. BC Contaminated Sites Regulation (CSR).
6. BC Hazardous Waste Regulation (HWR).
7. Règlement sur les sites contaminés du Yukon (RSCY)
8. Règlement sur les déchets spéciaux du Yukon (RDSY)

A.3.3 Le sommaire, l'introduction, la section sur les normes de qualité de l'environnement et la conclusion des rapports sur les normes de qualité de l'environnement, ainsi que les notes de bas de page de tous les plans et tableaux pertinents, doivent comprendre la mention suivante ou une mention similaire : « En règle générale, les lois des provinces et des territoires et les règlements municipaux ne s'appliquent pas aux terres fédérales ou aux entreprises fédérales. Les normes, lignes directrices et objectifs en matière

d'environnement définis par les services, ministères ou organismes des provinces, des territoires et des municipalités sont pris en compte pour établir des normes de qualité de l'environnement relatives aux études et à l'assainissement ».

A.3.4 La section sur les normes de la qualité de l'environnement du rapport doit comprendre la mention suivante ou une mention similaire : « Le respect de tous les règlements, lois et politiques fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux est impératifs. » Il est précisé dans la Politique sur la gestion des biens immobiliers du Secrétariat du Conseil du Trésor, au paragraphe 6.1.12 : « En ce qui concerne les activités de gestion (y compris l'assainissement), il faut intervenir dans la mesure requise pour l'utilisation actuelle ou prévue par le gouvernement fédéral. Ces activités doivent s'inspirer des normes acceptées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), ou des normes et exigences de même type qui pourraient s'appliquer à l'étranger. » En règle générale, les lois des provinces et des territoires et les règlements municipaux ne s'appliquent pas aux terres fédérales ou aux entreprises fédérales. Les normes, lignes directrices et objectifs en matière d'environnement définis par les services, ministères et organismes des provinces, des territoires et des municipalités sont pris en compte pour établir des normes de qualité de l'environnement relatives aux études et à l'assainissement.

Les normes et les exigences des provinces et des territoires sont appliquées sur le chantier seulement à titre indicatif des objectifs d'assainissement. Les matières retirées d'un terrain sous autorité fédérale et déplacées à un endroit sous autorité provinciale, territoriale ou municipale peuvent être assujetties à ces normes. Le terme « norme » est utilisé dans le présent document aux fins d'uniformité terminologique et n'implique pas que les normes de la province ou du territoire s'appliquent aux biens fédéraux. Selon la définition qu'en donne le Secrétariat du Conseil du Trésor, un « site contaminé » s'entend d'un « site dans lequel la concentration de substances nocives (1) est supérieure aux milieux naturels et pose ou peut poser un danger immédiat ou futur à la santé ou à l'environnement, ou (2) dépasse les niveaux indiqués dans les politiques ou les règlements. » Dans le présent document, on entend par « contamination » la présence de substances dans des concentrations supérieures à celles permises par les normes de qualité de l'environnement, qui peuvent être basées sur les normes de la province ou du territoire.

A.4 Exigences préalable aux travaux

A.4.1 Après avoir reçu une autorisation de tâche provisoire et avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur confirme les points suivants avec le Canada :

1. sa compréhension de la portée des travaux;
2. sa compréhension des rôles et des responsabilités de toutes les personnes participant à l'exécution de la tâche, incluant ses employés et ceux du Canada;
3. l'existence de tous les permis, de toutes les approbations et de tous les accords requis;
4. la mise en œuvre de toutes les exigences en matière de santé et sécurité, et de protection de l'environnement;
5. les risques pouvant nuire à l'exécution de la tâche

A.4.2 Les attentes de rendement des plans de travail présentés pour donner suite à une autorisation de tâche et leur exécution, sous réserve de changement de portée (incluant les changements imprévisibles de l'état des sols), sont les suivantes :

1. Les méthodes et moyens proposés sont adaptés et complets compte tenu de l'intention générale de la tâche, des objectifs définis et des exigences de TPSGC. L'expert-conseil fournit une description de l'approche globale et de la conception du programme, y compris les raisons du choix de la méthode d'évaluation retenue. La méthode et la conception de l'évaluation doivent être efficaces, et garantir que les objectifs définis du projet seront atteints. L'expert-conseil doit communiquer avec le gestionnaire de projet de TPSGC en fonction des besoins afin d'avoir une compréhension claire des exigences et des objectifs du projet avant de soumettre un plan de travail et une estimation des coûts;
2. L'entrepreneur doit soumettre une description des objectifs et des méthodes d'AQ/CQ, y compris les objectifs de qualité des données.

3. Le calendrier proposé (y compris les jalons et les livrables) est raisonnable et les tâches peuvent être terminées dans les délais fixés dans l'AT. Tous les livrables doivent être terminés, à moins d'indication contraire dans l'AT.
4. Le coût estimatif proposé ne peut être dépassé sans modification signée par le client autorisé ou l'autorité contractante. Le coût estimatif correspond étroitement aux coûts prévus. L'entrepreneur doit fournir un tableau détaillé des honoraires et des déboursés estimés ventilés par tâche, accompagné d'un résumé des honoraires et des déboursés pour chaque tâche primaire.

A.4.3 Tout changement à la portée, au calendrier ou au coût d'une autorisation de tâche autorisée fait l'objet d'une autorisation de tâche modifiée.

A.5 Exigences en matière de communications

A.5.1 Tous les travaux sont assujettis aux règles de confidentialité énoncées dans les conditions générales. L'entrepreneur achemine au client autorisé toute demande de renseignements du public ou des médias.

A.5.2 Toute considération importante ou urgente doit être immédiatement communiquée directement au client autorisé (généralement par téléphone cellulaire). Si du travail supplémentaire est nécessaire en raison d'un changement des conditions sur le terrain ou des exigences, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement le gestionnaire de projet de TPSGC par téléphone et/ou par écrit. Les travaux ou les activités additionnels ou supplémentaires ou en remplacement des travaux et du budget précisés ne doivent pas être entrepris sans une modification de l'AT. Dans certaines circonstances très limitées (p. ex. travail dans un endroit éloigné où la communication instantanée avec le gestionnaire de projet de TPSGC ou l'obtention d'une approbation orale ou écrite peut être difficile), le gestionnaire de projet de TPSGC peut autoriser à l'avance du travail sur le terrain en sus du travail précisé dans le plan de travail si le travail en question est nécessaire pour terminer la collecte des données de terrain. Dans ces cas, TPSGC s'attend à ce que l'entrepreneur fasse preuve de jugement et tienne compte des contraintes budgétaires et des objectifs globaux du projet. Lorsque des travaux supplémentaires de cette nature seront jugés nécessaires, l'entrepreneur doit, à la première occasion, en fournir une complète description et en donner la raison au gestionnaire de projet de TPSGC.

A.5.3 L'entrepreneur doit assister en personne à toute réunion de lancement et de clôture du projet convoquée par le client autorisé.

A.5.4 L'état d'avancement du travail sur le terrain doit être documenté dans des rapports quotidiens d'avancement incluant les aspects suivants :

1. Santé et sécurité
2. Conformité environnementale
3. Travaux terminés
4. Autres points

A.5.5 À sa discrétion, le client autorisé tient les réunions d'étape régulières en personne ou par conférence téléphonique.

A.5.6 L'état d'avancement des travaux du projet doit être documenté dans des rapports d'avancement qui doivent inclure les aspects suivants :

1. Santé et sécurité (des travaux sur le chantier)
2. Conformité environnementale (des travaux sur le chantier)
3. Travaux réalisés depuis le dernier rapport d'étape
4. Travaux prévus d'ici le prochain rapport d'étape
5. Calendrier (original, réel, prévu, écarts)
6. Budget (original, dépensé à ce jour, restant, prévisions, écarts)
7. Révisions (réelles et possibles)

8. Risques (repérage, analyse [priorité] et planification, y compris pour les risques nouveaux)
9. Autres points
10. Mesures de suivi

A.5.7 La fréquence des rapports d'étape est à la discrétion du client autorisé.

A.5.8 L'entrepreneur rédige les rapports d'étape et les soumet à l'examen du client autorisé.

A.5.9 L'entrepreneur peut être tenu de créer un site Web de stockage et de mise en commun de renseignements, dont les comptes rendus de réunions, les rapports d'étape, d'autres rapports, des photos et d'autres données.

A.6 Exigences générales en matière de rapport

A.6.1 Les rapports de l'entrepreneur doivent être conformes à toute exigence spécifique de l'AT. Les lignes directrices générales en matière de production de rapport sont les suivantes :

A.6.1.1 L'entrepreneur soumet le plan provisoire ou la table des matières d'un rapport au client autorisé qui doit l'approuver avant la production du rapport définitif.

A.6.1.2 Il faut inclure un plan du site montrant les limites de propriété, les améliorations et les structures, les principales caractéristiques topographiques, les lieux d'échantillonnage et l'emplacement de toutes les aires où la contamination est réelle ou présumée. Le rapport doit fournir toute la documentation pertinente, y compris les références, les résultats d'analyse, les journaux de forage, les photographies, les données de relevé, les recherches dans des bases de données et toute autre information à l'appui des constatations et des conclusions de l'évaluation des risques ou du plan de gestion des risques. Il faut référencer les lois applicables ou les recommandations aux niveaux fédéral, provincial ou territorial et local, ainsi que les lignes directrices publiées qui servent de fondement aux constatations ou aux conclusions.

A.6.1.3 Les rapports ne respectant pas les normes peuvent être rendus aux fins de révision complète aux frais de l'entrepreneur. Parmi les erreurs à éviter, notons :

1. la non-conformité aux exigences du plan de travail;
2. le recours aux mauvaises normes de qualité de l'environnement;
3. une mauvaise présélection des résultats d'analyse selon les normes de qualité de l'environnement;
4. des rapports non conformes aux exigences réglementaires, aux lignes directrices, aux protocoles de TPSGC ou aux usages de l'industrie.

A.6.1.4 Sauf indication contraire dans l'AT, il faut produire le rapport préliminaire et le rapport final en trois exemplaires sur papier.

A.6.1.5 En plus du nombre d'exemplaires papier exigé, les rapports provisoire et définitif sont également présentés en format électronique. Une version autonome complète du rapport doit être soumise sous forme de fichier pdf unique. Le fichier doit inclure toute l'information (p.ex. figures, dessins, tableaux, graphiques, photographies, annexes) contenue dans l'exemplaire papier du rapport. Les feuilles portant les signatures et les sceaux contenues dans l'exemplaire papier du rapport doivent être lues optiquement et incluses dans la version électronique. Les figures, les dessins, les tableaux, les graphiques et les photographies doivent également être soumis séparément dans leur logiciel d'origine (p. ex. en formats de fichier .dwg, .xls ou .jpg) compatible avec le logiciel de TPSGC; l'entrepreneur doit s'informer de la version courante du logiciel compatible. Les logiciels utilisés par TPSGC comprennent Microsoft Word, Microsoft Excel, Adobe Acrobat et Autodesk AutoCAD.

A.6.1.6 Il est impératif de respecter le vocabulaire spécialisé des normes de qualité de l'environnement, décrites ci-après. Selon les autorisations de tâche, l'utilisation d'autres vocabulaires spécialisés peut être exigée.

A.6.1.7 Lorsqu'il y a lieu, les rapports et les dessins portent la mention suivante ou une mention similaire « Aux fins de planification seulement, impropre à la conception technique ou à la construction ».

A.6.1.8 Toute déclaration de restriction ou autre clause similaire contenue dans le rapport doit respecter les modalités et conditions du marché. Les rapports doivent porter la mention « Les responsabilités sont précisées dans le marché conclu avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les droits d'auteur du présent document appartiennent au Canada. »

A.6.1.9 Tous les rapports définitifs sont sujets à acceptation par le Canada; ils sont signés par tous les auteurs et marqués d'un sceau d'approbation lorsqu'il y a lieu.

A.7 Exigences fédérales en matière de production de rapports

A.7.1 L'entrepreneur doit remplir ou mettre à jour le Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASC) dans le Système de classification des sites aquatiques (SCSA) pour chaque secteur préoccupant ou potentiellement préoccupant pour l'environnement repéré. (DISPONIBLE SUR DEMANDE)

A.7.2 L'entrepreneur doit remplir ou mettre à jour le formulaire de saisie du Répertoire fédéral des sites contaminés (RFSC). (DISPONIBLE SUR DEMANDE)

A.7.3 L'entrepreneur doit élaborer ou mettre à jour une estimation indicative de la responsabilité ou du passif éventuel pour tous les sites de la propriété lorsque le client autorisé en fait la demande. Ces estimations doivent être fondées sur les documents suivants :

1. Passif relatif à l'assainissement des sites contaminés : supplément au manuel de comptabilité selon Stratégie d'information financière (SIF)
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=20888§ion=text>
2. Norme sur l'établissement de rapports sur les biens immobiliers
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12047§ion=text#cha8>
3. Directive sur les éventualités
http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=15786§ion=text#Contaminated_site
4. Norme comptable du Conseil du Trésor 3.6 - Éventualités
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12181§ion=text>

Il faut fournir une ventilation détaillée des estimations de responsabilité : les activités principales et les coûts de mise en œuvre et d'exécution du plan d'assainissement/plan de gestion des risques (PA/PGR) doivent être indiqués. Selon le cas, les éléments suivants, entre autres, sont inclus :

- a) production des plans de travail/d'assainissement et des spécifications
- b) réalisation des examens préalables exigés par la LCEE
- c) obtention des permis et des approbations
- d) préparation des plans de santé et de sécurité, ainsi que des analyses des dangers professionnels, localisation des services publics
- e) préparation du site, incluant la démolition des structures et/ou du béton
- f) études géotechniques, arpentage et autres frais
- g) frais d'administration, de gestion de projet et de production de rapports
- h) coûts d'évaluation si une évaluation plus poussée est requise en vue de la préparation de certains documents détaillés : plans d'assainissement, plans de travail ou spécifications
- i) frais d'analyse de laboratoire, de forage et autres déboursés
- j) coûts d'excavation, de camionnage et d'élimination des déchets

- k) matériau de remblai, équipement et camionnage pour la mise en place
- l) coûts de restauration du site, c.-à.-d. repavage, béton, etc.
- m) production du rapport final, y compris la documentation relative à la fermeture définitive du site
- n) éventualités

A.7.4 L'entrepreneur doit produire ou mettre à jour l'outil de fermeture du site et l'outil de soutien pour la validation des évaluations des risques du Plan d'action sur les sites contaminés fédéraux (PASCF), lorsque le client autorisé en fait la demande (DISPONIBLES SUR DEMANDE).

A.8 Exigences en matière de santé et de sécurité

A.8.1 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements pertinents, dont, s'il y a lieu :

1. le Code canadien du travail
2. le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
3. la Worker's Compensation Act de la Colombie-Britannique
4. l'Occupational Health and Safety Regulations de la Colombie-Britannique
5. la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Yukon
6. le Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Yukon

A.8.2 L'entrepreneur doit obtenir toutes les autorisations des services publics, sans se fier aux dessins ou autres renseignements fournis au sujet de l'emplacement des services publics.

A.8.3 L'entrepreneur doit :

1. se conformer intégralement à la Workers' Compensation Act, aux règlements et aux ordonnances qui en relèvent et à toutes ses modifications, jusqu'à l'achèvement des travaux;
2. maintenir la protection de la Commission de la sécurité professionnelle pour toute la durée du marché, jusqu'à la date, inclusivement, de l'émission du certificat d'achèvement final;
3. veiller à ce que tous les travailleurs soient qualifiés, compétents et certifiés pour exécuter les travaux conformément aux exigences de la Workers' Compensation Act ou de l'Occupational Health and Safety Regulations.

A.8.4 Documents/échantillons à soumettre :

A.8.4.1 Les travaux pour lesquels on exige la soumission de documents et d'échantillons ne sont pas entrepris avant la fin de la vérification de ces soumissions.

A.8.4.2 Le cas échéant, l'entrepreneur n'entreprend pas de travaux avant d'avoir présenté au client autorisé les documents suivants :

1. Plan de santé et de sécurité;
2. Copie des directives ou des rapports émis par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral et provincial;
3. Copie des rapports d'incidents et d'accidents;
4. Jeu complet de fiches signalétiques et autres documents exigés par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail;
5. Procédures d'urgence.

A.8.4.3 TPSGC se réserve le droit d'examiner le plan de santé et de sécurité et les procédures d'urgence d'un projet pour un chantier spécifique et de donner des conseils à l'entrepreneur. Ce dernier doit réviser le plan en conséquence et le présenter de nouveau au client autorisé si celui-ci en fait la demande.

A.8.4.4 Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, l'entrepreneur soumet, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier, et soumet au client autorisé une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

A.8.4.5 Le plan de santé et de sécurité et les versions révisées pouvant avoir été rédigées ne sont soumis au client autorisé qu'à titre informatif et à des fins de référence seulement.

A.8.5 Obligations additionnelles en matière de santé et de sécurité :

1. Dans le cas d'un lieu de travail occupé par plusieurs employeurs, l'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur principal comme il est décrit dans la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, sauf si le client autorisé a recruté une autre partie par écrit.
2. L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le site. Il doit aussi veiller à la sécurité des biens et à la protection des personnes et de l'environnement à proximité du site, et ce, dans la mesure où la conduite des travaux a un effet sur eux.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de sécurité stipulées dans les documents contractuels, les lois, les règlements et les ordonnances applicables localement de compétence fédérale, provinciale et territoriale, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité spécifique au site, et inciter les employés à faire de même.
4. Dans le cas de travaux effectués en hauteur, l'entrepreneur doit s'assurer que les mesures de protection contre les chutes sont bien en vigueur à partir de 2,4 mètres, conformément au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail du Code canadien du travail.

A.8.6 Coordonnateur en santé et sécurité au travail :

A.8.6.1 Le coordonnateur en santé et sécurité au travail peut être tenu d'être un hygiéniste du travail ou un hygiéniste industriel agréé, si la loi l'exige ou si le client autorisé en fait la demande, et il doit :

1. assumer la responsabilité de toutes les séances de formation en matière de santé et sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes ayant réussi la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
2. assumer la responsabilité de la mise en application, du respect quotidien et du suivi du plan de santé et de sécurité propre au chantier;
3. être sur le chantier lors de l'exécution des travaux.

A.8.7 Conditions générales :

A.8.7.1 L'entrepreneur doit assurer la mise en place de barricades de sécurité et de systèmes d'éclairage autour du chantier, au besoin, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les travailleurs et la protection des personnes y circulant à pied ou en véhicule.

A.8.7.2 L'entrepreneur doit veiller à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux zones de construction désignées à l'intérieur du chantier et doit :

1. prendre les mesures de sécurité nécessaires : barricades, clôtures, affiches, personnel pour contrôler la circulation, systèmes d'éclairage amovibles, etc.;
2. sécuriser le chantier la nuit ou y affecter un gardien de sécurité au besoin afin d'empêcher l'accès non autorisé au chantier.

A.8.8 Conditions propres au projet ou au chantier

A.8.8.1 L'entrepreneur consulte les données de caractérisation de site dans les rapports d'état ou d'évaluation de site ainsi que les autres documents soumis par divers organismes pour déterminer les dangers spécifiques auxquels les travaux peuvent exposer les employés sur le chantier.

A.8.9 Exigences relatives à la réglementation :

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois, codes, règlements et normes applicables afin d'assurer la sécurité des activités effectuées sur le chantier.

2. En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de différend quant à ce qui constitue la disposition la plus stricte, le client autorisé décide des mesures à prendre.

A.8.10 Permis de travail :

L'entrepreneur doit se procurer le ou les permis pour usage spécial avant le début des travaux.

A.8.11 Production de l'avis de projet :

1. L'entrepreneur doit remplir et soumettre un avis de projet conformément aux exigences des autorités provinciales ou territoriales ou du client autorisé.
2. L'entrepreneur doit fournir des copies de tous les avis au client autorisé.

A.8.12 Plan de santé et de sécurité :

A.8.12.1. L'entrepreneur doit procéder à une évaluation des risques pour le chantier visé en se basant sur l'examen des documents contractuels, des travaux requis et du site. Il doit recenser les risques pour la santé et les dangers potentiels liés à la sécurité.

A.8.12.2. L'entrepreneur doit élaborer un plan de santé et de sécurité pour le chantier visé en se basant sur l'évaluation des risques, et s'y conformer. Le plan comprend notamment les éléments suivants :

1. Exigences principales :
 - Politique de sécurité de l'entrepreneur
 - Description des obligations applicables en matière de conformité
 - Établissement des responsabilités en matière de sécurité et de l'organigramme du projet à cet égard
 - Énoncé général des règles de sécurité du projet
 - Méthodes de travail sécuritaires du projet
 - Politiques et mécanismes d'inspection
 - Politiques et méthodes de déclaration et d'enquête en cas d'incident
 - Mécanismes de fonctionnement et de constitution du Comité de santé et de sécurité
 - Réunions du comité de santé et de sécurité
 - Modalités de communication et de tenue de rapports en matière de santé et de sécurité
2. Liste des risques pour la santé et des dangers recensés dans l'analyse de l'évaluation des risques, en regard des tâches et des activités à accomplir sur le chantier dans le cadre des travaux
3. Liste des matières dangereuses qui seront apportées sur le chantier dans le cadre des travaux
4. Mesures de contrôle techniques et administratives à mettre en œuvre sur le chantier pour assurer la gestion des risques et des dangers recensés
5. Liste de l'équipement de protection individuelle qu'utiliseront les travailleurs
6. Liste des responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier, et de leurs remplaçants
7. Formation requise et plan de formation du personnel proposé, y compris l'orientation des nouveaux travailleurs sur le chantier

A.8.12.3 Élaborer le plan en collaboration avec tous les sous-traitants. Veiller à aborder les travaux et les activités des sous-traitants dans l'évaluation des risques et à en tenir compte dans le plan.

A.8.12.4 Réviser et mettre à jour le plan de santé et de sécurité, au besoin, et le soumettre de nouveau au client autorisé.

A.8.12.5 L'examen du plan de santé et de sécurité par TPSGC ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou omissions dans le plan de santé et de sécurité définitif.

A.8.13 Procédures d'urgence :

A.8.13.1 L'entrepreneur doit décrire les mesures opérationnelles normalisées et les mesures d'intervention en cas d'urgence, et fournir un plan d'évacuation et les coordonnées (nom, numéro de téléphone, etc.) en cas d'urgence des personnes suivantes :

1. Personnel désigné de l'entrepreneur
2. Personnel des organismes de réglementation compétents et désignés en vertu de la réglementation applicable
3. Ressources d'intervention locales
4. Client autorisé

A.8.13.2 L'entrepreneur doit inclure les dispositions suivantes dans les procédures d'urgence :

1. Aviser les travailleurs et le préposé aux premiers soins de la nature et de l'endroit de la situation d'urgence
2. Procéder à une évacuation sécuritaire de tous les travailleurs
3. Vérifier et confirmer que tous les travailleurs ont bien été évacués
4. Prévenir les pompiers ou les autres intervenants d'urgence
5. Informer les travailleurs des lieux de travail se trouvant à proximité ou les résidents avoisinants qui pourraient être touchés en cas de propagation du risque à l'extérieur du site
6. Informer le client et le personnel du chantier

A.8.13.3 L'entrepreneur fournit des procédures écrites de sauvetage et d'évacuation, au besoin, notamment pour les cas suivants :

1. Travail en hauteur
2. Travail en espace clos ou dans des endroits où il y a risque de coincement
3. Utilisation de matières dangereuses
4. Travail souterrain
5. Travail sur l'eau, dans l'eau, sous l'eau ou près de l'eau
6. Travail dans des lieux où se trouvent des personnes qui ont besoin de l'aide d'autrui pour se déplacer

A.8.13.4 L'entrepreneur doit prévoir et indiquer les sorties d'urgence afin de permettre une évacuation rapide et sans encombre.

A.8.13.5 L'entrepreneur doit réviser et mettre à jour les procédures d'urgence, au besoin, et les soumettre de nouveau au client autorisé.

A.8.14 Produits dangereux :

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'enlèvement des produits dangereux. Il en va de même pour l'étiquetage et la diffusion des fiches signalétiques du fournisseur sur la sécurité des matières (Fs-fournisseur) agréées par le client autorisé et en conformité avec le Code canadien du travail.

A.8.15 Danger associé à l'ammoniac :

A.8.15.1 Les travaux d'excavation effectués dans les zones proches des aires de trafic et autres voies de circulation de certains aéroports ont donné lieu à des expositions à l'ammoniac.

1. L'ammoniac provient de la décomposition de l'urée qui est utilisé pour le dégivrage. Il s'infiltré dans les joints et les fissures de la chaussée, formant parfois des poches avec une forte concentration de gaz susceptible de s'accumuler dans le sous-sol du site et le terrain avoisinant.

2. Avant les travaux d'excavation, l'entrepreneur doit aviser tous les employés qu'en cas de détection de la moindre odeur d'ammoniac, ils doivent quitter immédiatement les lieux et se tenir à l'écart de la zone concernée jusqu'à ce qu'on ait mesuré la quantité de gaz et pris les mesures de sécurité appropriées.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs sont conscients qu'une exposition sans protection à certains niveaux de concentration d'ammoniac peut occasionner une irritation du nez et de la gorge, des difficultés respiratoires, et une inflammation des yeux et de la peau. Une exposition prolongée sans protection adéquate peut causer des problèmes de santé sérieux et permanents.
4. L'entrepreneur doit aviser le client autorisé dès la détection d'une fuite d'ammoniac.
5. Le client autorisé doit faire en sorte que la concentration de gaz soit immédiatement mesurée et, en fonction des résultats, décide des mesures à prendre pour la sécurité de tous les employés des zones avoisinantes.

A.8.16 Exigences de sécurité en cas d'incendie : L'entrepreneur doit :

1. entreposer les chiffons, les déchets, les contenants vides imprégnés d'huile/peinture, ainsi que les matières spontanément inflammables, dans des conteneurs étanches approuvés par les ULC et les enlever quotidiennement du site;
2. manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les matières inflammables et autres combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.

A.8.17 Dangers imprévus : Si une situation dangereuse ou un risque imprévu survient pendant les travaux, l'entrepreneur met sans tarder fin aux travaux et en avise le client autorisé de vive voix et par écrit.

A.8.18 Documents à afficher :

A.8.18.1. L'entrepreneur doit afficher les documents suivants sur le site en s'assurant qu'ils sont lisibles :

1. Plan de santé et de sécurité
2. Séquence des travaux
3. Procédures d'urgence
4. Schéma du chantier montrant son aménagement, l'emplacement des postes de premiers soins, les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement, ainsi que les mesures de transport d'urgence
5. Avis de projet
6. Avis indiquant l'emplacement sur le chantier où les employés et les travailleurs peuvent consulter un exemplaire de la Workers' Compensation Act et du Règlement connexe
7. Documents du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
8. Fiches signalétiques
9. Nom des membres du comité mixte de santé et de sécurité ou du délégué en santé et sécurité, selon le cas

A.8.18.2. L'entrepreneur doit afficher toutes les fiches signalétiques dans une zone commune de manière à ce que tous les travailleurs puissent les consulter, ou dans des lieux accessibles par les occupants lorsque le travail contractuel comprend des activités de construction à proximité des zones occupées.

A.8.19 Réunions :

A.8.19.1. L'entrepreneur doit participer à la réunion sur la santé et la sécurité préalable à la construction, ainsi qu'à toutes les réunions ultérieures convoquées par le client autorisé.

A.8.19.2. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs du site assistent à la réunion de chantier quotidienne sur la « trousse à outils » et le « respect des distances » en matière de santé et de sécurité. Cette réunion comprend :

1. l'enregistrement de tous les participants;
2. la planification du travail et les considérations environnementales pour le quart en question;
3. les risques associés au travail, y compris les risques environnementaux (p. ex. dangers potentiels d'hypothermie, d'épuisement dû à la chaleur et de coup de chaleur);
4. les procédures de sécurité propres à un travail particulier;
5. la description de l'équipement de protection individuel (EPI) requis;
6. les procédures d'urgence appropriées.

A.8.19.3. Il faut conserver les comptes rendus de toutes les réunions de santé et de sécurité qui se sont tenues sur le site pendant la durée des travaux. Ceux-ci seront conservés dans les dossiers de l'entreprise pour une période d'au moins 7 ans après l'achèvement des travaux.

A.8.20 Correctifs en cas de non-conformité :

1. L'entrepreneur doit corriger immédiatement tous les problèmes de non-conformité aux règles de santé et sécurité relevés par le client autorisé ou par toute autre partie.
2. L'entrepreneur doit fournir au client autorisé un rapport écrit sur les mesures qui ont été prises pour corriger les problèmes de non-conformité signalés dans les domaines de la santé et de la sécurité.
3. Le client autorisé peut donner un « ordre de suspension des travaux » si les problèmes de non-conformité aux règlements de santé et de sécurité ne sont pas corrigés immédiatement ou dans les délais affichés. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts afférents à la suspension des travaux.

A.8.21 Plongée

Toutes les activités de plongée doivent être conformes à l'ensemble des dispositions de la Workers Compensation Act de la Colombie-Britannique et de l'Occupational Health and Safety Regulations de la Colombie-Britannique. Il faut accorder une attention particulière à la partie 24 du règlement - Diving, Fishing, and Other Marine Operations, à la politique 24 - Diving, Fishing, and Other Marine Operations, et à la partie 24 des lignes directrices - Diving, Fishing, and Other Marine Operations (tel que modifié), ainsi qu'à la partie XVIII du Code canadien du travail – Activités de plongée. Le cas échéant, le Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (DORS/2010-120), tel que modifié, doit être examiné et respecté. En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de différend quant à ce qui constitue la disposition la plus stricte, le client autorisé décide des mesures à prendre.

A.9 Plan de gestion environnementale

A.9.1 L'entrepreneur doit préparer ou examiner un plan de gestion environnementale comportant les éléments suivants :

1. Introduction (but, objectifs, portée, objectifs d'assainissement, permis et approbations)
2. Description du site (emplacement, historique, questions archéologiques, description des infrastructures)
3. Description du projet (historique du projet, plan et travaux d'assainissement, équipements requis, calendrier)
4. Ressources à protéger (infrastructures de services publics, structures historiques ou archéologiques, écosystèmes terrestres et aquatiques, et composantes valorisées de l'écosystème)
5. Évaluation des impacts possibles des activités du projet sur les ressources
6. Description des mesures d'atténuation
7. Description des exigences du plan de protection de l'environnement :

8. Déclaration de toute urgence environnementale raisonnablement susceptible de se produire durant les travaux qui constituerait un danger pour l'environnement, la vie ou la santé
9. Description des mesures à prendre pour se préparer, intervenir et reprendre les travaux à la suite d'une urgence environnementale comme celle décrite ci-dessus
10. Liste des personnes qui doivent mettre le plan à exécution, et description de leurs rôles et responsabilités
11. Liste de l'équipement d'intervention d'urgence et indication de son emplacement
12. Liste des personnes-ressources et des numéros à composer (incluant les organismes d'intervention d'urgence, le gestionnaire de projet de l'entrepreneur, le client autorisé et d'autres chefs de projet d'autres ministères)
13. Description des exigences et des responsabilités en matière de surveillance de l'environnement

A.9.2 L'entrepreneur doit s'assurer d'obtenir tous les permis environnementaux et d'effectuer tous les examens préalables au projet (incluant les travaux futurs). À cette fin, il peut soit a) devoir effectuer ou modifier un examen environnemental préalable selon les exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ou b) effectuer une évaluation environnementale et socioéconomique (incluant une proposition de projet) conformément à la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, le cas échéant ou c) obtenir une autorisation de travaux ou d'entreprises qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson [paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches].

A.9.3 L'entrepreneur doit de s'assurer que le plan de gestion environnementale est conforme aux exigences pertinentes et aux engagements pris par TPSGC ou d'autres ministères, notamment ceux découlant des exigences d'évaluation de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon, des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches, de tous les autres permis exigibles et des exigences opérationnelles visant les utilisateurs du site.

A.9.4 Le plan de gestion environnementale aide à déterminer les exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et les spécifications techniques du marché d'assainissement. Le plan de gestion environnementale est le fondement du plan de protection environnementale qui décrit les procédures, les personnes, les équipements et les personnes-ressources visés par des travaux particuliers. C'est l'entrepreneur chargé des travaux d'assainissement qui est responsable du plan de protection environnementale définitif.

A.10 Catégories de travaux

Responsabilités habituelles des spécialistes :

1. Scientifique expert en environnement

Il fournit des conseils dans les domaines de l'expertise technique, de la gestion de projets, etc. En règle générale, sa participation est limitée, sauf dans les projets complexes demandés par des autorisations de tâche précises.

2. Ingénieur expert en environnement

Il fournit des conseils dans les domaines de l'expertise technique, de la gestion de projets, etc. En règle générale, sa participation est limitée, sauf dans les projets complexes demandés par des autorisations de tâche précises

3. Coordonnateur de programme principal

Il coordonne le programme de travail pour un client unique. Le programme regroupe de multiples projets de site contaminé. Il agit comme directeur de projet ou directeur de projet principal dans le cadre de projets majeurs ou de haut niveau.

4. Ingénieur/scientifique principal en environnement (général)

Ingénieur ou scientifique responsable de la gestion des projets, notamment pour les volets suivants : intégration, étendue des travaux, échancier, coûts, qualité, ressources humaines, communications, risques liés au projet et approvisionnement. Il fournit aussi des conseils techniques et procède aux examens de haut niveau. Il est chargé de s'assurer que les objectifs (non techniques) en matière de gestion de projet du chantier/u client sont établis et atteints (c.-à-d., portée, calendrier, coût).

5. Ingénieur ou scientifique intermédiaire en environnement /superviseur sur le terrain (général)

Ingénieur ou scientifique qui assure la supervision des études sur le terrain, gère les projets simples et joue un rôle d'expert-conseil pour les grands projets.

6. Ingénieur ou scientifique débutant en environnement (général)

Ingénieur ou scientifique qui prend des échantillons sur le terrain et rassemble et examine les données.

7. Scientifique principal (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines)

Scientifique qui conçoit ou effectue des études ou la modélisation des sédiments, des études ou la modélisation des eaux de surface/des eaux pluviales/des eaux souterraines. Il supervise et revoit les travaux des ingénieurs et scientifiques intermédiaires ou débutants, le cas échéant.

8. Scientifique intermédiaire (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines)

Scientifique qui effectue des études des sédiments sur le terrain et des études des eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines. Il aide le scientifique principal à modéliser les études des sédiments et des eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines.

9. Scientifique principal (spécialité : études géochimiques, transport et devenir des contaminants)

Scientifique qui conçoit ou effectue des études géochimiques des sédiments, la modélisation du transport et du devenir, des études de la traitabilité, la mise à l'essai des couvertures de protection et des études des interactions sublittorales. Il supervise et examine les travaux des ingénieurs et des scientifiques intermédiaires ou débutants, le cas échéant.

10. Scientifique principal (spécialité : études de la recontamination et du contrôle des sources)

Scientifique qui conçoit ou effectue des études sublittorales, la caractérisation et l'identification des sources, des études sur les apports atmosphériques, des prévisions et la surveillance de la recontamination, des évaluations des contrôles des sources d'eaux souterraines et des estimations du rétablissement naturel. Il supervise et examine les travaux des ingénieurs et des scientifiques intermédiaires ou débutants, le cas échéant.

11. Scientifique ou ingénieur principal (spécialité : modélisation hydrodynamique et du transport des sédiments)

Scientifique ou ingénieur qui conçoit ou effectue des modélisations hydrodynamiques et du transport des sédiments, des modélisations du transport des sédiments et du devenir et du transport des contaminants, des modélisations des options d'assainissement. Il supervise et revoit les travaux des ingénieurs et scientifiques en environnement intermédiaires ou débutants, le cas échéant.

12. Océanographe ou hydrologue principal

Scientifique qui conçoit ou effectue des études physiochimiques ou de surveillance de l'eau (vague, courant, houle, marée), de l'érosion côtière, de bathymétrie et des sédiments en suspension. Il supervise et revoit les travaux des océanographes et hydrologues intermédiaires, le cas échéant.

13. Océanographe ou hydrologue intermédiaire

Scientifique qui effectue des études physiochimiques ou de surveillance de l'eau (vague, courant, houle, marée), de l'érosion côtière, de bathymétrie et des sédiments en suspension.

14. Toxicologue ou évaluateur des risques principal

Il fournit des conseils techniques (direction technique) et une analyse de haut niveau sur la santé humaine, ainsi que sur l'évaluation des risques écologiques et les autres études connexes, notamment les plans de gestion des risques. Sa principale responsabilité est de veiller à ce que les objectifs en matière de gestion du site/d'évaluation des risques soient clairement définis et atteints. Il planifie, élabore et procède aux évaluations des risques et à d'autres études connexes. Il établit les normes de pratique internes et/ou externes pour les évaluations des risques et d'autres études connexes.

15. Toxicologue ou évaluateur des risques intermédiaire

Il procède à des examens portant sur l'évaluation des risques écologiques, la santé humaine et d'autres études connexes, notamment l'élaboration de plans de gestion des risques. Il agit à titre de chef de chantier pour les investigations et les programmes d'échantillonnage, contribuant ainsi à l'évaluation des risques et aux études connexes.

16. Biologiste principal

Biologiste qui conçoit et procède à des échantillonnages en milieu aquatique/marin. Il effectue des analyses et met en place des programmes de contrôle environnemental, en plus de déterminer les effets des évaluations et des mesures. Il procède à l'évaluation des récepteurs écologiques, notamment à leur identification, leur dépistage et leur caractérisation.

17. Biologiste intermédiaire

Biologiste qui aide les biologistes principaux. Il procède à des investigations sur le terrain concernant la faune terrestre. Il effectue des contrôles environnementaux, des inventaires écologiques, et des évaluations d'habitat et de population. Il surveille les espèces en péril de la faune terrestre (c.-à.-d. pour CSER, COSEPAC et CDC C.-B.).

18. Ingénieur principal des travaux maritimes

Ingénieur qui effectue des analyses des vents, des vagues et des sillages d'hélice, conçoit des structures riveraines et des perrés, et analyse la stabilité des sédiments.

19. Ingénieur géotechnique maritime principal

Ingénieur qui effectue des analyses de la stabilité des pentes en vue du dragage ou de l'établissement de couvertures de protection, des analyses de la stabilité des berges, des analyses sismiques ou des analyses de la déformation et des études techniques de fondations pour les structures maritimes.

20. Ingénieur géotechnique maritime intermédiaire

Ingénieur qui aide l'ingénieur géotechnique maritime principal à effectuer des analyses de la stabilité des pentes en vue du dragage ou de l'établissement de couvertures de protection, des analyses de la stabilité des berges, des analyses sismiques ou des analyses de la déformation et des études techniques de fondations pour les structures maritimes.

21. Ingénieur principal des technologies d'assainissement

Ingénieur qui conçoit des primes de dragage, des plans de dragage pour les projets de dragage mécanique ou hydraulique, des options de traitement des sédiments, des mesures de déchargement/de regroupement/de transport/d'élimination/d'assèchement des sédiments, des couvertures de protection des sédiments minces ou actives, des mesures de rétablissement assisté ou des systèmes de traitement sur place. Il effectue aussi des inspections et des évaluations des répercussions des structures existantes en tenant compte des projets d'assainissement des sédiments, de la conception des dispositifs de rétention des coffrage et de la stabilisation des pentes, ainsi que de la conception et de la construction de batardeaux.

22. Ingénieur intermédiaire des technologies d'assainissement

Ingénieur qui aide un ingénieur principal des technologies d'assainissement ou qui, dans le cas de projets peu complexes, conçoit des primes de dragage, des plans de dragage pour les projets de dragage mécanique ou hydraulique, des options de traitement des sédiments, des mesures de déchargement/de regroupement/de transport/d'élimination/d'assèchement des sédiments, des couvertures de protection

des sédiments minces ou actives, des mesures de rétablissement assisté ou des systèmes de traitement sur place. Il effectue aussi des inspections et des évaluations des répercussions des structures existantes en tenant compte des projets d'assainissement des sédiments, de la conception des dispositifs de rétention des coffrage et de la stabilisation des pentes, ainsi que de la conception et de la construction de batardeaux.

23. Ingénieur principal en construction

Ingénieur qui supervise l'entrepreneur en assainissement pendant l'exécution de projets d'assainissement des sédiments importants ou complexes. Il peut agir en tant que représentant du client sur le chantier dans le cadre de grands projets d'assainissement des sédiments.

24. Ingénieur intermédiaire en construction

Ingénieur qui aide l'ingénieur principal en construction dans le cadre de projets d'assainissement des sédiments complexes ou qui supervise directement les entrepreneurs dans le cadre de projets d'assainissement des sédiments simples ou de peu d'envergure. Il peut agir en tant que représentant du client sur le chantier dans le cadre de projets d'assainissement des sédiments.

25. Gestionnaire principal CADO/SIG

Il s'occupe de la conception des dessins assistés par ordinateur et des dessins industriels complexes, ainsi que des tâches complexes liées au Système d'information géographique. Il supervise et procède à des études de haut niveau des spécialistes débutants.

26. Spécialiste CADO/SIG débutant

Il s'occupe de la conception des dessins assistés par ordinateur et des dessins industriels, ainsi que des tâches de routine liées au Système d'information géographique.

27. Coordonnateur principal en santé et sécurité

Il effectue des examens de haut niveau des plans de santé et sécurité proposés par l'entrepreneur ou présentés par les entrepreneurs en assainissement. Il supervise les travaux relativement à la santé et à la sécurité. Il effectue également des inspections de chantiers.

**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

B.1 Taux de main-d'œuvre

L'entrepreneur sera payé à des taux horaires fermes pour les travaux exécutés aux termes du contrat. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu.

B.1.1 À partir de la date d'attribution du contrat (à déterminer) jusqu'au _____, 2015

| Point | Catégorie de ressource | Taux horaire |
|-------|--|---------------|
| 1 | Expert <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | _____\$/heure |
| 2 | Principal <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | _____\$/heure |
| 3 | Intermédiaire <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | _____\$/heure |
| 4 | Débutant <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | _____\$/heure |

B.1.2 Du _____ 2015 au _____ 2016

| Point | Catégorie de ressource | Taux horaire |
|-------|---|---------------|
| 1 | Expert <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | _____\$/heure |
| 2 | Principal <i>Nom(s), catégories applicables selon</i> | _____\$/heure |

| | | |
|----------|--|--------------|
| | <i>l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | |
| 3 | Intermédiaire <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | ____\$/heure |
| 4 | Débutant <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | ____\$/heure |

B.1.3 Du _____ 2016 au _____ 2017

| Point | Catégorie de ressource | Taux horaire |
|--------------|--|---------------------|
| 1 | Expert <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | ____\$/heure |
| 2 | Principal <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | ____\$/heure |
| 3 | Intermédiaire <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | ____\$/heure |
| 4 | Débutant <i>Nom(s), catégories applicables selon l'annexe D et taux à insérer au moment de l'attribution du contrat</i> | ____\$/heure |

Les taux horaires établis pour chaque personne appartenant à une catégorie donnée de personnel doivent être les mêmes. Les taux horaires proposés doivent inclure tous les coûts indirects, y compris le temps administratif, le matériel non admissible utilisé sur le terrain (tel que décrit à la section B.3 Autres coûts directs), les frais relatifs à l'équipement interne (notamment les frais liés à l'équipement considéré comme interne, bien qu'il puisse avoir été loué), le soutien administratif ainsi que les autres services de soutien indirect tels que les coûts d'impression du rapport en trois copies papier. Les frais d'impression de nature extraordinaire (par exemple, lorsque la reproduction en haute qualité de photographies n'est

pas possible en recourant à une imprimante laser ou un numériseur standard) ne peuvent être facturés que si le soumissionnaire a obtenu au préalable l'autorisation expresse à cet effet auprès du client autorisé. Les travaux d'une durée de plus ou moins une heure doivent être calculés au prorata afin de refléter le temps réel travaillé.

Les ressources (expert, principal, intermédiaire) peuvent travailler dans une catégorie de niveau inférieur pour un projet en particulier. Cependant, la base de paiement sera établie selon la catégorie correspondant au travail accompli.

B.1.4 Débours

Coût plus pourcentage fixe définitif de _____%. Ne peut être appliqué aux catégories de ressource établies dans le contrat comportant des autorisations de tâches.

B.2 Frais de déplacement et de séjour

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs », plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le prix des billets d'avion ne doit pas être supérieur à celui de la classe économique.

Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par TPSGC. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Pour les projets exécutés en Colombie-Britannique (sauf sur l'île de Vancouver) et au Yukon, les frais de déplacement associés à la prestation des services seront calculés du bureau de TPSGC à Vancouver (800, rue Burrard, Vancouver, C.-B. V6Z 0B9) ou du bureau des employés de l'entrepreneur affectés au projet jusqu'au chantier, selon l'endroit le plus près.

Pour les projets exécutés sur l'île de Vancouver, les frais de déplacement associés à la prestation des services seront calculés du bureau de TPSGC à Victoria (1230, rue Government, Victoria, C.-B. V8W 3X4) ou du bureau des employés de l'entrepreneur affectés au projet jusqu'au chantier, selon l'endroit le plus près.

Tous les frais de déplacement dans un rayon de 50 km des endroits susmentionnés seront inclus dans la grille des taux horaires de l'entrepreneur.

B.3 Autres coûts directs

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. Ces coûts seront remboursés au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés. Les dépenses directes, à des fins d'analyse d'échantillons, seront payées au coût réel engagé, sans majoration, si elles ont été préalablement approuvées par le client autorisé. Le client autorisé peut approuver des éléments supplémentaires si l'entrepreneur reçoit l'approbation préalable du client autorisé.

Les frais exceptionnels relatifs à l'équipement interne et au matériel utilisé sur le terrain seront payés en fonction des coûts réels engagés sans majoration. Si les frais exceptionnels relatifs à l'équipement interne ou au matériel utilisé sur le terrain sont assumés par l'entrepreneur, il faut fournir une preuve selon laquelle les taux de l'entrepreneur sont compétitifs au sein de l'industrie. Les frais exceptionnels

relatifs à l'équipement interne et au matériel utilisé sur le terrain doivent être expressément établis dans le plan de travail et il faut obtenir l'approbation préalable du client autorisé. Tout matériel exceptionnel acheté dans le cadre des travaux prévus au contrat devient la propriété du Canada.

Frais relatifs à l'équipement interne et au matériel utilisé sur le terrain non admissible :

- (a) Matériel et équipement de santé et de sécurité (p. ex. l'équipement de protection personnel), y compris : casques de protection, lunettes de protection, chaussures de sécurité, gants et gants jetables, combinaisons et combinaisons jetables, appareils respiratoires, cartouches filtrantes, appareils respiratoires jetables, gilets de sauvetage, combinaisons de survie, trousse de premiers secours.
- (b) Matériel et équipement d'échantillonnage généraux, y compris : Gastector, détecteur de photoionisation, conteneurs d'échantillons, conservateurs, refroidisseurs, glace.
- (c) Matériel et équipement de surveillance de la pollution de l'eau, y compris : pH-mètres, conductivimètres, turbidimètres, appareils de mesure de l'oxygène dissous, indicateurs de niveau d'eau, sondes à interface.
- (d) Matériel et équipement d'échantillonnage de l'eau, y compris : cuillères de curage, tubes Waterra, pompes péristaltiques, tubes pour pompes, filtres.
- (e) Matériel et équipement d'échantillonnage des vapeurs, y compris : pompes, tubes, système de détection de fuites.
- (f) Équipement d'échantillonnage des sédiments, y compris : échantillonneurs à benne Ponar et Eckman.
- (g) Équipement de dissection des tissus, y compris : scalpels, plateaux de dissection, balances
- (h) Matériel et équipement de sondage, y compris : roue étalonnée, GPS (non différentiel), cordons, piquets, peinture en bombe.
- (i) Matériel et équipement divers, y compris : frais de téléphone, téléphone cellulaire, frais de télécopie, ordinateur, logiciel, numériseur, appareil photo, outils manuels courants, piles, papeterie, frais d'impression.

Les frais exceptionnels relatifs à l'équipement interne et au matériel utilisé sur le terrain peuvent être autorisés au cas par cas, à condition que le soumissionnaire ait obtenu au préalable l'approbation du client autorisé.

B.4 Ajout de ressources et de catégories

B.4.1 Ajoute de ressources à une catégorie

L'entrepreneur peut proposer une nouvelle ressource pour des tâches spécifiques. L'entrepreneur doit respecter les procédures et les exigences détaillées dans les conditions générales. La ressource ne sera approuvée que pour une tâche spécifique. Si l'entrepreneur souhaite que la ressource travaille à une tâche différente, il doit obtenir l'autorisation du client autorisé pour ladite tâche.

B.4.2 Ajout d'une catégorie pour l'exécution d'une tâche spécifique

L'entrepreneur peut proposer une nouvelle catégorie de travaux pour une tâche spécifique. Il doit fournir l'information suivante au client autorisé et à l'autorité contractante :

- (a) une description de la nouvelle catégorie de travaux et une justification de l'ajout;
- (b) le nom, les qualifications et l'expérience des ressources proposées;
- (c) le titre, le niveau minimal d'études, le nombre minimal d'années d'expérience et le taux horaire de la catégorie proposée;
- (d) la justification du prix (s'il y a lieu).

Si le Canada approuve la catégorie et les ressources proposées, l'autorité contractante préparera une modification à l'autorisation de tâches et y inclura la catégorie et les ressources, le cas échéant, pour la tâche spécifique. Si l'entrepreneur souhaite proposer la même catégorie et les mêmes ressources pour une tâche différente, il doit obtenir l'autorisation du client autorisé pour ladite tâche.

Si le Canada détermine que la catégorie améliore le contrat comportant des AT, l'autorité contractante demandera que tous les titulaires de contrat de la série affectent une ressource dans cette nouvelle catégorie. On établira la nouvelle catégorie uniquement si tous les entrepreneurs peuvent affecter une ressource qui satisfait aux qualifications établies; l'autorité contractante modifiera le contrat afin d'y inclure la catégorie et les ressources.

Le taux horaire d'une catégorie/d'un titre ne peut dépasser le taux horaire le plus élevé proposé dans la grille des taux horaires ci-dessus. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes les réponses soumises dans cette catégorie.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

C.1 Assurance

1- Assurance – Exigences particulières ([2013-11-16](#))

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences relatives aux assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

2- Si une barge est utilisée – Assurance responsabilité en matière maritime ([2014-06-26](#))

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré

additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tous les droits de subrogation contre le Canada, représenté Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour toute perte ou tout dommage causé à l'embarcation.
- c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- d. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur, Direction du droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal,
Section du contentieux des affaires civiles,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

- 3- Si une petite embarcation, telle qu'un engin nautique, est utilisée – Assurance responsabilité civile entreprise (2008-05-12)
 - 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement

fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme autres assurés.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :
Directeur, Direction du droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :
Avocat général principal,
Section du contentieux des affaires civiles,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

4- Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement (2014-06-26)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

5- Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (2008-05-12)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être inclus :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

ANNEXE D

Critères d'évaluation cotés et base de sélection

D.0 Définitions :

Les définitions suivantes s'appliquent à la soumission et à l'évaluation :

Soumissionnaire : Aux fins de la présente évaluation, comprend le soumissionnaire, les sous-experts-conseils et les sous-traitants

Participation : Contribution régulière ou importante ou consultation dans le cadre du projet

Maritime : Eau salée ou milieux saumâtres, tels que des estuaires ou des rivières soumis aux influences de la marée

Dragage : Utilisation de diverses machines munies de pelles ou de dispositifs d'aspiration pour enlever les sédiments contaminés

Recouvrement : Placement d'une couverture sous-marine de matériaux propres sur les sédiments contaminés

Rétablissement naturel assisté : Placement ou épandage d'une couche mince de matériaux ou d'amendements réactifs pour accélérer le rétablissement naturel

Rétablissement naturel surveillé : Utilisation de processus naturels pour réduire les risques posés par les sédiments contaminés, notamment par l'étude du site, l'élaboration de modèles conceptuels de site, le contrôle des sources de contaminants et la surveillance à long terme

Traitement : Assainissement des sédiments contaminés dragués par des méthodes physiques, biologiques ou chimiques

Réutilisation bénéfique : Utilisation particulière des sédiments contaminés dragués ou des sous-produits comme une ressource de manière à les réutiliser plutôt qu'à les éliminer

Élimination confinée : Structure artificielle, dans l'eau ou sur la terre, pour le confinement des sédiments contaminés dragués

Élimination hors site : Élimination des sédiments contaminés dragués à des décharges ou à d'autres installations hors site ou rejet en eau libre des sédiments contaminés

D.1 Soumission technique

D.1.1 Soumission technique, partie 1 : Capacités de l'entreprise

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède les capacités d'entreprise nécessaires pour offrir un service approprié aux Services environnementaux de TPSGC dans le cadre des divers types de projets d'assainissement des sédiments envisagés. Il doit posséder les spécialisations requises (c'est-à-dire les responsabilités liées aux travaux) ainsi que les ressources nécessaires dans chaque champ de spécialisation pour pouvoir fournir un service adéquat à TPSGC.

Le soumissionnaire doit remplir le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1, en fournissant les détails suivants ou soumettre une copie raisonnable du tableau ci-joint.

(a) **Nom de la personne** : Une personne ne peut figurer que dans une seule spécialisation (c'est-à-dire une seule fois dans le tableau), à défaut de quoi la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat.

Indiquer le nom des personnes dans chacune des spécialisations de la manière suivante :

- (i) Maximum de quatre personnes pour chacune des spécialisations suivantes :
 - Ingénieur intermédiaire en environnement
 - Ingénieur débutant en environnement
- (ii) Maximum de trois personnes pour chacune des spécialisations suivantes :
 - Ingénieur principal en environnement
- (iii) Maximum de deux personnes pour chacune des spécialisations suivantes :
 - Scientifique principal (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines)
 - Scientifique intermédiaire (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines)
 - Ingénieur principal des technologies d'assainissement
 - Ingénieur intermédiaire des technologies d'assainissement
 - Spécialiste CADO/SIG débutant
 - Ingénieur principal en construction
 - Ingénieur intermédiaire en construction
- (iv) Maximum d'une personne pour chacune des spécialisations suivantes :
 - Scientifique expert en environnement
 - Ingénieur expert en environnement
 - Coordonnateur principal de programme
 - Scientifique principal (spécialité : études géochimiques, transport et devenir des contaminants)
 - Scientifique principal (spécialité : études de la recontamination et du contrôle des sources)
 - Scientifique ou ingénieur principal (spécialité : modélisation hydrodynamique et du transport des sédiments)
 - Océanographe ou hydrologue principal
 - Océanographe ou hydrologue intermédiaire
 - Toxicologue ou évaluateur des risques principal
 - Toxicologue ou évaluateur des risques intermédiaire
 - Biologiste principal
 - Biologiste intermédiaire
 - Ingénieur principal des travaux maritimes
 - Ingénieur géotechnique maritime principal
 - Ingénieur géotechnique maritime intermédiaire
 - Gestionnaire CADO/SIG/des données principal
 - Coordonnateur principal en santé et sécurité

(b) **Années d'expérience** : L'expérience fait référence au nombre d'années pendant lesquelles la personne a travaillé dans la discipline pertinente pour la spécialisation et ne comprend pas la durée des études ou les fonctions exercées dans une discipline différente. Pour qu'elle soit prise en compte dans une spécialisation, la personne doit avoir acquis un minimum d'années d'expérience :

- (i) **Expert** : L'employé a vingt (20) ans d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « expert ».

(ii) Principal : L'employé a dix (10) ans d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « principal ».

(iii) Intermédiaire : L'employé a cinq (5) ans d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « intermédiaire ».

(iv) Débutant : L'employé a un (1) an d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « débutant ».

(c) **Études** : Indiquer la scolarité uniquement pour les spécialisations qualifiées de l'adjectif « expert », « principal » et « intermédiaire ». Niveau de scolarité le plus élevé (certificats, grades et diplômes).

(d) **Accréditation** : Indiquer l'accréditation uniquement pour les spécialisations qualifiées de l'adjectif « expert », « principal » (sauf pour le gestionnaire principale CADO/SIG/des données) et « intermédiaire ». Indiquer les associations professionnelles, par exemple (sans en exclure d'autres), P.Géo, ing. P.Ag, R.P.Bio, PMP. L'accréditation complète est nécessaire (aucun point ne sera accordé pour les employés désignés « en formation »). Inclure le CV de toutes les personnes figurant dans le tableau des capacités de l'entreprise. Les CV ne doivent pas dépasser deux pages. Chaque CV doit préciser dans le détail tous les renseignements résumés dans le tableau des capacités de l'entreprise, y compris :

- i. Organisme d'accréditation, date d'accréditation, statut actuel.
- ii. Tous les établissements d'enseignement postsecondaires, dates de fréquentation, titres de compétence obtenus.
- iii. Antécédents de travail et noms des employeurs, dates des emplois, titres des postes et responsabilités.

| Spécialisation | A Nom, société | B Années d'expérience | C Études | D Accréditation |
|---|---------------------------|--------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| Scientifique expert en environnement | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ingénieur expert en environnement | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Coordonnateur principal de programme | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Scientifique ou ingénieur principal en environnement (général) | 1 2 3 | 1 2 3 | 1 2 3 | 1 2 3 |
| Scientifique ou ingénieur intermédiaire en environnement ou superviseur sur le terrain (général) | 1 2 3 4 | 1 2 3 4 | 1 2 3 4 | 1 2 3 4 |
| Scientifique ou ingénieur débutant en environnement (général) | 1 2 3 4 | 1 2 3 4 | | |
| Scientifique principal (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines) | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 |
| Scientifique intermédiaire (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines) | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 |
| Scientifique principal (spécialité : études géochimiques, transport et devenir des contaminants) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Scientifique principal (spécialité : études de la recontamination et du contrôle des sources) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Scientifique principal (spécialité : modélisations hydrodynamique et modélisation du transport des sédiments) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Océanographe ou hydrologue principal | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Océanographe ou hydrologue intermédiaire | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Toxicologue ou évaluateur des risques principal | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Toxicologue ou évaluateur des risques intermédiaire | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Biologiste principal | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Biologiste intermédiaire | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ingénieur principal des travaux maritimes | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ingénieur géotechnique maritime principal | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ingénieur géotechnique maritime intermédiaire | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ingénieur principal des technologies d'assainissement | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 |
| Ingénieur intermédiaire des technologies d'assainissement | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 |
| Ingénieur principal en construction | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 |
| Ingénieur intermédiaire en construction | 1 2 | 1 2 | 1 2 | 1 2 |

| | | | | |
|--|--------|--------|---|---|
| Gestionnaire principal CADO/SIG/des données | 1 | 1 | | |
| Spécialiste CADO/SIG débutant | 1 2 | 1 2 | | |
| Coordonnateur principal en santé et sécurité | 1 | 1 | 1 | 1 |

Annexe D- D.1.1.1 Tableau des capacités de l'entreprise

D.1.2 Soumission technique, partie 2 : Expérience de la réalisation de projets liés à des sédiments marins contaminés

Le soumissionnaire doit montrer que l'entreprise, qui est chargée de la mise en œuvre des projets d'assainissement des sédiments marins au nom de la Direction des services environnementaux de TPSGC, possède l'expérience nécessaire pour fournir les services appropriés à la Direction des services environnementaux de TPSGC. À défaut de quoi, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat.

Description :

Décrire trois (3) projets liés à des sédiments marins contaminés réalisés par l'entreprise au cours des quinze (15) dernières années : un projet d'étude et de modélisation, un projet de planification, d'évaluation et de conception et un projet d'assainissement des sédiments. Compte tenu de la durée (pluriannuelle) et de la complexité des projets d'assainissement des sédiments, le soumissionnaire peut présenter des projets ou des renseignements visant des contrats qui ne sont pas « terminés ». Cependant, il peut présenter uniquement les éléments du projet achevés jusqu'à maintenant. Le soumissionnaire peut présenter différents éléments d'un même projet pour chaque soumission.

Soumissions :

Remplir les tableaux de l'expérience de projets (D.1.2.1, D.1.2.2 et D.1.2.3) ou fournir une copie raisonnable des tableaux mentionnés et la faire signer par le client du projet. Il faut remplir un tableau pour chacun des trois projets présentés. Fournir des renseignements un projet dans chaque tableau de la façon décrite ci-dessous.

Projets d'étude et de modélisation :

Remplir le tableau de l'expérience de projets D.1.2.1

1. Titre et date du projet : Le titre et la date du projet, y compris le type de plan d'eau (havre, port, etc.)

2. Lignes directrices environnementales utilisées : Indiquer les lignes directrices utilisées principalement comme référence : (i) CCME ou lignes directrices fédérales, (ii) lignes directrices provinciales, (iii) autres lignes directrices.

3. Endroit : Province, territoire ou pays où le projet a été réalisé. Utiliser l'un des choix suivants : (i) Colombie-Britannique/Yukon, (ii) Autre province ou territoire au Canada, (iii) International.

4. Valeur : La valeur totale des frais d'experts-conseils pour le projet, y compris les honoraires du consultant et les débours, mais à l'exclusion des autres travaux impartis séparément, par client. Utiliser l'un des choix suivants : (i) plus de 500 000 \$, (ii) de 500 000 \$ à 125 000 \$, (iii) de <125 000 \$ à 25 000 \$, iv) moins de 25 000 \$.

5. Types de sédiments contaminés : Sélectionner un ou plusieurs groupes de contaminants des sédiments : nutriments, matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.), hydrocarbures halogénés, polluants organiques persistants, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux/matières inorganiques.

6. Organisme de réglementation et participation : Sélectionner un ou plusieurs niveaux de participation des organismes de réglementation dans le cadre du projet, y compris Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Transports Canada (*Loi sur*

les eaux navigables), ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon, la municipalité, les Premières Nations. Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet.

7. Services fournis : Décrire les services fournis par le soumissionnaire dans le cadre du projet. Le soumissionnaire peut uniquement indiquer des services pour lesquels il était responsable de la prestation. Il peut indiquer un service dont la portée était semblable aux tâches décrites dans l'énoncé des travaux. Les services pertinents comprennent les suivants :

Études : Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse, études des sédiments, études géochimiques des sédiments et du transport/devenir des contaminants, études des eaux souterraines/de surface, collecte et analyse de tissus, tests et analyses de la bioaccumulation, études de la recontamination et du contrôle des sources, études du rétablissement naturel, études de caractérisation toxicologique et biologique, études d'océanographie, d'hydrologie, de bathymétrie et des côtes, modélisation des réseaux trophiques, modélisation hydrodynamique, modélisation du transport des sédiments, gestion des données.

8. Participation du personnel : Indiquer les personnes dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui ont participé au projet. Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs sont acceptés, et au moins une personne doit être du niveau principal.

9. Référence du client (signature de la personne donnant la référence) : Le tableau doit être signé par le client donné en référence pour le projet. Indiquer les coordonnées de la personne donnant la référence. À défaut de quoi, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat.

Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Si les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si les services fournis se révèlent insatisfaisants, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée d'emblée.

Projet de planification, d'évaluation et de conception :

Remplir le tableau de l'expérience de projets D.1.2.2

1. Titre et date du projet : Le titre et la date du projet, y compris le type de plan d'eau (havre, port, etc.)

2. Lignes directrices environnementales utilisées : Indiquer les lignes directrices utilisées principalement comme référence : (i) CCME ou lignes directrices fédérales, (ii) lignes directrices provinciales, (iii) autres lignes directrices.

3. Endroit : Province, territoire ou pays où le projet a été réalisé. Utiliser l'un des choix suivants : (i) Colombie-Britannique/Yukon, (ii) Autre province ou territoire au Canada, (iii) International.

4. Valeur : La valeur totale des frais d'experts-conseils pour le projet, y compris les honoraires du consultant et les débours, mais à l'exclusion des autres travaux impartis séparément, par client. Utiliser l'un des choix suivants : (i) plus de 500 000 \$, (ii) de 500 000 \$ à 125 000 \$, (iii) de <125 000 \$ à 25 000 \$, (iv) moins de 25 000 \$.

5. Types de sédiments contaminés : Sélectionner un ou plusieurs groupes de contaminants des sédiments : nutriments, matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.), hydrocarbures halogénés, polluants organiques persistants, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux/matières inorganiques.

6. Organisme de réglementation et participation : Sélectionner un ou plusieurs niveaux de participation des organismes de réglementation dans le cadre du projet, y compris Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Transports Canada (*Loi sur les eaux navigables*), ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon, la municipalité, les Premières Nations. Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet.

7. Techniques d'assainissement évaluées : Sélectionner les techniques d'assainissement évaluées dans le cadre de l'analyse des options d'assainissement, y compris le dragage, le recouvrement, le rétablissement naturel assisté, le rétablissement naturel surveillé, le traitement, la réutilisation bénéfique, l'élimination confinée, l'élimination hors site.

8. Services fournis : Décrire les services fournis par le soumissionnaire dans le cadre du projet. Le soumissionnaire peut uniquement indiquer des services pour lesquels il était responsable de la prestation. Il peut indiquer un service dont la portée était semblable aux tâches décrites dans l'énoncé des travaux. Les services pertinents comprennent les suivants :

Planification, évaluation et conception : Analyse des options d'assainissement, estimation des coûts associés à la responsabilité, plan d'assainissement/plan de gestion des risques détaillé fondé sur l'option privilégié, autorisation du projet et soutien en matière de réglementation, conception de mesures d'assainissement durables, génie côtier pour les projets liés aux sédiments contaminés, génie géotechnique maritime pour les projets liés aux sédiments contaminés, plan de dragage des sédiments contaminés, conception de la couverture de protection pour les sédiments contaminés et génie structural des ouvrages maritimes pour l'assainissement des sédiments contaminés.

9. Participation du personnel : Indiquer les personnes dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui ont participé au projet. Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs sont acceptés, et au moins une personne doit être du niveau principal.

10. Référence du client (signature de la personne donnant la référence) : Le tableau doit être signé par le client donné en référence pour le projet. Indiquer les coordonnées de la personne donnant la référence. À défaut de quoi, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat.

Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Si les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si les services fournis se révèlent insatisfaisants, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée d'emblée.

Expert-conseil pour un projet d'assainissement des sédiments marins :

Remplir le tableau de l'expérience de projets D.1.2.3

1. Titre et date du projet : Le titre et la date du projet, y compris le type de plan d'eau (havre, port, etc.)

2. Format du devis : Indiquer le format utilisé pour rédiger le devis pour les travaux d'assainissement. Utiliser l'un des choix suivants : (i) Devis directeur national, (ii) Autre format utilisé par le gouvernement, (iii) Autre

3. Endroit : Province, territoire ou pays où le projet a été réalisé. Utiliser l'un des choix suivants : (i) Colombie-Britannique/Yukon, (ii) Autre province ou territoire au Canada, (iii) International.

4. Valeur : La valeur totale des frais d'experts-conseils pour le projet, y compris les honoraires du consultant et les débours, mais à l'exclusion des autres travaux impartis séparément, par client. Utiliser l'un des choix suivants : (i) plus de 500 000 \$, (ii) de 500 000 \$ à 125 000 \$, (iii) de <125 000 \$ à 25 000 \$, iv) moins de 25 000 \$.

5. Participation au projet : Sélectionner une ou plusieurs participations techniques, y compris les suivantes : investigations, analyse des options d'assainissement, sélection d'une option d'assainissement, conception et autorisation, gestion des travaux de construction et surveillance après la construction.

6. Types de sédiments contaminés : Sélectionner un ou plusieurs groupes de contaminants des sédiments : nutriments, matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.), hydrocarbures halogénés, polluants organiques persistants, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux/matières inorganiques.

7. Organisme de réglementation et participation : Sélectionner un ou plusieurs niveaux de participation des organismes de réglementation dans le cadre du projet, y compris Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Transports Canada (*Loi sur les eaux navigables*), ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon, la municipalité, les Premières Nations. Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet.

8. Techniques d'assainissement utilisées : Sélectionner les techniques d'assainissement utilisées dans le cadre du projet, y compris le dragage, le recouvrement, le rétablissement naturel assisté, le rétablissement naturel surveillé, le traitement, la réutilisation bénéfique, l'élimination confinée, l'élimination hors site.

9. Services fournis : Décrire les services fournis par le soumissionnaire dans le cadre du projet. Le soumissionnaire peut uniquement indiquer des services pour lesquels il était responsable de la prestation. Il peut indiquer un service dont la portée était semblable aux tâches décrites dans l'énoncé des travaux. Les services pertinents comprennent les suivants :

Assainissement des sédiments : Préparation des documents de gestion de projet, examen de la constructibilité et vérification de la qualité des documents de conception, administration du contrat de construction, mise à l'essai des matériaux, levés de construction et caractérisation, préparation des dessins après exécution, surveillance de la conformité, surveillance des sédiments, des eaux et des tissus après l'assainissement, rédaction des rapports de clôture du site.

10. Participation du personnel : Indiquer les personnes dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui ont participé au projet. Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs sont acceptés, et au moins une personne doit être du niveau principal.

11. Référence du client (signature de la personne donnant la référence) : Le tableau doit être signé par le client donné en référence pour le projet. Indiquer les coordonnées de la personne donnant la référence. À défaut de quoi, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat.

Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Si les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si les services fournis se révèlent insatisfaisants, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée d'emblée.

D.1.2.1 Tableau de l'expérience de projet n° 1 (Études et modélisation)

| | | Remarques |
|---|--|--|
| Titre et date du projet | | Inclure le type de plan d'eau de mer dans le nom du projet (p. ex. havre, port, etc.). |
| Lignes directrices environnementales utilisées | <input type="checkbox"/> CCME ou lignes directrices fédérales (10 points) <input type="checkbox"/> Lignes directrices provinciales (5 points) <input type="checkbox"/> Autre (0 point) | Sélectionner les règlements/lignes directrices qui ont été utilisés principalement comme référence dans le cadre du projet. Sélection UN des trois choix. |
| Endroit | <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique/Yukon (10 points) <input type="checkbox"/> Autre province ou territoire au Canada (5 points) <input type="checkbox"/> International (0 point) | Province, territoire ou pays où le projet a été réalisé. Sélectionner UN des trois choix. |
| Valeur | <input type="checkbox"/> >500 000 \$ (5 points) <input type="checkbox"/> De 125 000 \$ à 500 000 \$ (4 points) <input type="checkbox"/> De 25 000 à 125 000 \$ (2 point) <input type="checkbox"/> <25 000 \$ (0 point) | Sélectionner la plage de valeurs du projet. Sélectionner UN des quatre choix. |
| Types de contaminants des sédiments | <input type="checkbox"/> Nutriments (1 point) <input type="checkbox"/> Matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.) (1 point) <input type="checkbox"/> Hydrocarbures halogénés ou polluants persistants (1 point) <input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (1 point) <input type="checkbox"/> Métaux/matières inorganiques (1 point) | Sélectionner tous les types de contaminants des sédiments visés par le projet. |
| Surveillance ou participation de l'organisme de réglementation | <input type="checkbox"/> Environnement Canada (2 points) <input type="checkbox"/> Ministère des Pêches et des Océans (2 points) <input type="checkbox"/> Santé Canada (2 points) <input type="checkbox"/> Transports Canada (<i>Loi sur les eaux navigables</i>) (2 point) <input type="checkbox"/> Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon (2 points) <input type="checkbox"/> Municipalité (1 point) <input type="checkbox"/> Premières Nations (1 point) | Sélectionner toutes les administrations et tous les organismes de réglementation pertinents. Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet. |
| Services fournis | <input type="checkbox"/> Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse (1 point) <input type="checkbox"/> Études des sédiments (1 points) <input type="checkbox"/> Études géochimiques des sédiments et du transport/devenir des contaminants (3 points) <input type="checkbox"/> Études des eaux souterraines/de surface (1 point) <input type="checkbox"/> Collecte et analyse de tissus (1 point) <input type="checkbox"/> Tests et analyses de la bioaccumulation (1 point) <input type="checkbox"/> Études de la recontamination et du contrôle des sources (1 point) <input type="checkbox"/> Études du rétablissement naturel (3 points) <input type="checkbox"/> Études de caractérisation toxicologique et biologique (1 point) <input type="checkbox"/> Études d'océanographie, d'hydrologie, de bathymétrie et des côtes (1 point) <input type="checkbox"/> Modélisation des réseaux trophiques (3 points) <input type="checkbox"/> Modélisation hydrodynamique (3 points) <input type="checkbox"/> Modélisation du transport des sédiments (2 points) <input type="checkbox"/> Gestion des données (1 point) | Sélectionner tous les services fournis par le soumissionnaire dans le cadre du projet. Le soumissionnaire peut indiquer uniquement les services pour lesquels il était responsable de la prestation. |
| Participation du personnel | 1 _____ (0 point) 2 _____ (0 point) 3 _____ (0 point) 4 _____ (1 point) 5 _____ (1 point) | Indiquer tous les employés figurant dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui ont participé au projet. Il faut indiquer au moins trois employés. Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs seront acceptés; une personne doit être du niveau principal. À défaut de quoi, la |

| | | |
|--|--|--|
| | | soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat. |
|--|--|--|

Nom et titre de la personne donnant des références : _____

Signature: _____

Société/organisation donnée en référence : _____

Date: _____

D.1.2.2 Tableau de l'expérience de projets n° 2 (Planification, évaluation et conception)

| | | Remarques |
|---|--|---|
| Titre et date du projet | | Inclure le type de plan d'eau de mer dans le nom du projet (p. ex. havre, port, etc.). |
| Lignes directrices environnementales utilisées | <input type="checkbox"/> CCME ou lignes directrices fédérales (10 points) <input type="checkbox"/> Lignes directrices provinciales (5 points) <input type="checkbox"/> Autre (0 point) | Sélectionner les règlements/lignes directrices qui ont été utilisés principalement comme référence dans le cadre du projet. Sélection UN des trois choix. |
| Endroit | <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique/Yukon (10 points) <input type="checkbox"/> Autre province ou territoire au Canada (5 points) <input type="checkbox"/> International (0 point) | Province, territoire ou pays où le projet a été réalisé. Sélectionner UN des trois choix. |
| Valeur | <input type="checkbox"/> >500 000 \$ (5 points) <input type="checkbox"/> De 125 000 \$ à 500 000 \$ (4 points) <input type="checkbox"/> De 25 000 à 125 000 \$ (2 point) <input type="checkbox"/> <25 000 \$ (0 point) | Sélectionner la plage de valeurs du projet. Sélectionner UN des quatre choix. |
| Types de contaminants des sédiments | <input type="checkbox"/> Nutriments (1 point) <input type="checkbox"/> Matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.) (1 point) <input type="checkbox"/> Hydrocarbures halogénés ou polluants persistants (1 point) <input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (1 point) <input type="checkbox"/> Métaux/matières inorganiques (1 point) | Sélectionner tous les types de contaminants des sédiments visés par le projet. |
| Surveillance ou participation de l'organisme de réglementation | <input type="checkbox"/> Environnement Canada (2 points) <input type="checkbox"/> Ministère des Pêches et des Océans (2 points) <input type="checkbox"/> Santé Canada (2 points) <input type="checkbox"/> Transports Canada (<i>Loi sur les eaux navigables</i>) (2 point) <input type="checkbox"/> Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon (2 points) <input type="checkbox"/> Municipalité (1 point) <input type="checkbox"/> Premières Nations (1 point) | Sélectionner toutes les administrations et tous les organismes de réglementation pertinents. Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet. |
| Techniques d'assainissement évalués | <input type="checkbox"/> Dragage (1 point) <input type="checkbox"/> Recouvrement (1 point) <input type="checkbox"/> Rétablissement naturel assisté (1 point) <input type="checkbox"/> Rétablissement naturel surveillé (1 point) <input type="checkbox"/> Traitement (1 point) <input type="checkbox"/> Réutilisation bénéfique (1 point) <input type="checkbox"/> Élimination confinée (1 point) <input type="checkbox"/> Élimination hors site (1 point) | Sélectionner toutes les techniques d'assainissement qui ont été évaluées dans le cadre de l'analyse des options d'assainissement. |

| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| Services fournis | <input type="checkbox"/> Analyse des options d'assainissement des sédiments marins (2 points) <input type="checkbox"/> Estimation des coûts liés à la responsabilité (2 points) <input type="checkbox"/> Plan d'assainissement/plan de gestion des risques détaillés fondé sur l'option privilégiée (2 points) <input type="checkbox"/> Autorisation du projet et soutien en matière de réglementation (2 points) <input type="checkbox"/> Conception de mesures d'assainissement durables (3 points) <input type="checkbox"/> Génie côtier pour les projets liés aux sédiments marins contaminés (3 points) <input type="checkbox"/> Génie géotechnique maritime pour les projets liés aux sédiments marins contaminés (3 points) <input type="checkbox"/> Plan de dragage des sédiments contaminés (2 points) <input type="checkbox"/> Plan de recouvrement des sédiments marins contaminés (2 points) <input type="checkbox"/> Génie structural des ouvrages maritimes pour l'assainissement des sédiments contaminés (3 points) | Sélectionner tous les services fournis par le soumissionnaire dans le cadre du projet. Le soumissionnaire peut indiquer uniquement les services pour lesquels il était responsable de la prestation. |
| Participation du personnel | 1 _____ (0 point) 2 _____ (0 point) 3 _____ (0 point) 4 _____ (1 point) 5 _____ (1 point) | Indiquer tous les employés figurant dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui ont participé au projet. Il faut indiquer au moins trois employés. Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs seront acceptés; une personne doit être du niveau principal. À défaut de quoi, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat. |

Nom et titre de la personne donnant des références : _____

Signature: _____

Société/organisation donnée en référence : _____

Date: _____

D.1.2.3 Tableau de l'expérience de projets no 3 (Expert-conseil pour l'assainissement de sédiments marins contaminés)

| Titre et nom du projet | | Remarques |
|------------------------|---|---|
| Format du devis | <input type="checkbox"/> Devis directeur national (10 points) <input type="checkbox"/> Autre format du gouvernement (5 points) <input type="checkbox"/> Autre (0 points) | Sélectionner le format utilisé pour rédiger le devis des travaux d'assainissement. Sélectionner UN des trois choix. |
| Endroit | <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique/Yukon (10 points) <input type="checkbox"/> Autre province ou territoire au Canada (5 points) <input type="checkbox"/> International (0 point) | Province, territoire ou pays où le projet a été réalisé. Sélectionner UN des trois choix. |
| Valeur | <input type="checkbox"/> >500 000 \$ (5 points) <input type="checkbox"/> De 125 000 \$ à 500 000 \$ (4 points) <input type="checkbox"/> De 25 000 à 125 000 \$ (2 point) <input type="checkbox"/> <25 000 \$ (0 point) | Sélectionner la plage de valeurs du projet. Sélectionner UN des quatre choix. |

| | | |
|---|---|---|
| Types de contaminants des sédiments | <input type="checkbox"/> Nutriments (1 point) <input type="checkbox"/> Matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.) (1 point) <input type="checkbox"/> Hydrocarbures halogénés ou polluants persistants (1 point) <input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (1 point) <input type="checkbox"/> Métaux/matières inorganiques (1 point) | Sélectionner tous les types de contaminants des sédiments visés par le projet. |
| Surveillance ou participation de l'organisme de réglementation | <input type="checkbox"/> Environnement Canada (2 points) <input type="checkbox"/> Ministère des Pêches et des Océans (2 points) <input type="checkbox"/> Santé Canada (2 points) <input type="checkbox"/> Transports Canada (<i>Loi sur les eaux navigables</i>) (2 point) <input type="checkbox"/> Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon (2 points) <input type="checkbox"/> Municipalité (1 point) <input type="checkbox"/> Premières Nations (1 point) | Sélectionner toutes les administrations et tous les organismes de réglementation pertinents. Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet. |
| Techniques d'assainissement utilisées | <input type="checkbox"/> Dragage (1 point) <input type="checkbox"/> Recouvrement (1 point) <input type="checkbox"/> Rétablissement naturel assisté (1 point) <input type="checkbox"/> Rétablissement naturel surveillé (1 point) <input type="checkbox"/> Traitement (1 point) <input type="checkbox"/> Réutilisation bénéfique (1 point) <input type="checkbox"/> Élimination confinée (1 point) <input type="checkbox"/> Élimination hors site (1 point) | Sélectionner toutes les techniques d'assainissement qui ont été mises en œuvre dans le cadre du projet. |
| Services fournis | <input type="checkbox"/> Préparation des documents de gestion de projet (4 points) <input type="checkbox"/> Examen de la constructibilité et vérification de la qualité des documents de conception (4 points) <input type="checkbox"/> Administration du contrat de construction (4 points) <input type="checkbox"/> Mise à l'essai des matériaux (2 points) <input type="checkbox"/> Levés de construction et caractérisation (3 points) <input type="checkbox"/> Préparation des dessins après exécution (2 points) <input type="checkbox"/> Surveillance de la conformité (3 points) <input type="checkbox"/> Surveillance des sédiments, des eaux et des tissus après l'assainissement (2 points) <input type="checkbox"/> Préparation des rapports de clôture du site (1 point) | Sélectionner tous les services fournis par le soumissionnaire dans le cadre du projet. Le soumissionnaire peut indiquer uniquement les services pour lesquels il était responsable de la prestation. |
| Participation du personnel | 1 _____ (0 point) 2 _____ (0 point) 3 _____ (0 point) 4 _____ (1 point) 5 _____ (1 point) | Indiquer tous les employés figurant dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui ont participé au projet. Il faut indiquer au moins trois employés. Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs seront acceptés; une personne doit être du niveau principal. À défaut de quoi, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat. |

Nom et titre de la personne donnant des références : _____

Signature: _____

Société/organisation donnée en référence : _____

Date: _____

D.1.3 Soumission technique, partie 3 : Degré d'expérience

Sert à montrer que le soumissionnaire possède le degré d'expérience nécessaire pour fournir des services appropriés à la Direction des services environnementaux de TPSGC.

Description :

Pour chaque technique d'assainissement, le soumissionnaire peut indiquer jusqu'à cinq (5) projets d'assainissement des sédiments marins contaminés réalisés. Le soumissionnaire peut uniquement présenter des projets pour lesquels il était responsable de la conception ou de la mise en œuvre de la technique d'assainissement. Un projet peut s'étendre sur plus d'une année et plus d'un contrat. Compte tenu de la durée (pluriannuelle) et de la complexité des projets d'assainissement des sédiments, le soumissionnaire peut présenter des projets ou des renseignements visant des contrats qui ne sont pas « terminés ». Cependant, il peut présenter uniquement les éléments du projet achevés jusqu'à maintenant.

Un projet peut être présenté UNE seule fois pour chaque technique d'assainissement. Les projets présentés plus d'une fois pour différentes techniques d'assainissement seront cotés une seule fois.

Soumissions :

Décrire jusqu'à cinq (5) projets d'assainissement des sédiments marins différents pour chaque type de projet (maximum de 30 projets) :

Techniques d'assainissement :

- 1) Dragage** : Utiliser diverses machines munies de pelles ou de dispositifs d'aspiration pour enlever les sédiments contaminés
- 2) Recouvrement** : Placement d'une couverture sous-marine de matériaux propres sur les sédiments contaminés
- 3) Rétablissement naturel assisté** : Placement ou épandage d'une couche mince de matériaux ou d'amendements réactifs pour accélérer le rétablissement naturel
- 4) Rétablissement naturel surveillé** : Utilisation de processus naturels pour réduire les risques posés par les sédiments contaminés, notamment par l'étude du site, l'élaboration de modèles conceptuels de site, le contrôle des sources de contaminants et la surveillance à long terme.
- 5) Élimination confinée** : Système d'élimination recouvert sous-marin à confinement latéral ou zone endiguée en milieu sec ou sublittoral recouverte de matériaux à faible perméabilité
- 6) Traitement sur place** : Processus chimique, physique ou biologique qui dégrade, traite chimiquement, stabilise ou encapsule les contaminants dans les sédiments sans les enlever.

Maximum de pages par exemple de projet : une (1) page tout compris. Les pages supplémentaires seront retirées de la soumission et ne seront pas évaluées.

La description de chaque exemple de projet doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) Description du projet : Indiquer la technique d'assainissement représentée par le projet. Inclure le titre du projet, le nombre d'années de travail, l'endroit, le client, l'envergure (coûts, durée et quantité de matériaux).
- 2) Portée des travaux : Expliquer la portée des travaux exécutés par le soumissionnaire. Inclure les objectifs du projet, les contraintes, les défis, la démarche technique et les livrables principaux. Indiquer le rôle de l'entreprise dans l'étude, la conception, la surveillance, l'assainissement/le traitement des sédiments et la clôture du projet, le cas échéant. Décrire la démarche utilisée pour gérer la portée, le calendrier et le budget.
- 3) Employés et rôles : Indiquer au moins un employé de niveau expert, principal ou intermédiaire dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 qui a participé au projet. Résumé son rôle dans le cadre du projet.

D.2 Évaluation technique

D.2.1 Évaluation technique, partie 1 : Capacités de l'entreprise

Les points seront attribués en fonction de la capacité de l'entreprise d'offrir des services dans différentes spécialisations en lien aux projets liés aux sédiments, du nombre de personnes disponibles pour travailler aux projets de la Direction des services environnementaux de TPSGC et des qualifications du personnel disponible pour travailler aux projets de la Direction des services environnementaux de TPSGC. Les divers critères seront évalués de la manière suivante :

(a) **Nom de la personne** : Non cotée directement. Seules les personnes qualifiées se verront attribuer des points. Si le nombre de personnes désignées dépasse le nombre maximal établi pour la spécialisation, les points ne seront attribués que pour les personnes désignées jusqu'à concurrence du nombre maximal autorisé. Si le nombre de personnes proposées est inférieur au nombre maximal établi pour la spécialisation, un nombre inférieur de points seront attribués. Les points seront fonction du nombre de personnes désignées par rapport au nombre maximal de personnes autorisées pour chaque spécialisation :

(i) Maximum de quatre personnes pour chacune des spécialisations suivantes : scientifique ou ingénieur intermédiaire en environnement (général), scientifique ou ingénieur débutant en environnement (général)

(ii) Maximum de trois personnes pour chacune des spécialisations suivantes : scientifique ou ingénieur principal en environnement (général)

(iii) Maximum de deux personnes pour chacune des spécialisations suivantes : scientifique principal (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines), scientifique intermédiaire (spécialité : études des sédiments/eaux de surface/eaux pluviales/eaux souterraines), ingénieur principal des technologies d'assainissement, ingénieur principal de la conception des mesures d'assainissement, ingénieur intermédiaire de la conception des mesures d'assainissement, spécialiste CADO/SIG débutant, ingénieur principal en construction, ingénieur intermédiaire en construction

(iv) Maximum d'une personne pour chacune des spécialisations suivantes : Scientifique expert en environnement, ingénieur expert en environnement, coordonnateur principal de programme Scientifique principal (spécialité : études géochimiques, transport et devenir des contaminants), Scientifique principal (spécialité : études de la recontamination et du contrôle des sources), scientifique ou ingénieur principal (spécialité : modélisation hydrodynamique et du transport des sédiments), océanographe ou hydrologue principal, océanographe ou hydrologue intermédiaire, toxicologue ou évaluateur des risques principal, toxicologue ou évaluateur des risques intermédiaire, biologiste principal, biologiste intermédiaire, ingénieur principal des travaux maritimes, ingénieur géotechnique maritime principal, ingénieur géotechnique maritime intermédiaire, gestionnaire CADO/SIG/des données principal, coordonnateur principal en santé et sécurité

(b) **Années d'expérience** : Valeur : 1 point

Pour toutes les spécialisations (expert, principal, intermédiaire, débutant), les notes seront accordées en fonction du nombre d'années d'expérience pertinente. Les CV ne seront pas évalués mais ils peuvent servir à vérifier des renseignements indiqués dans le tableau des capacités de l'entreprise. Les CV doivent mentionner clairement que le personnel proposé possède les qualifications nécessaires dans les catégories pertinentes. Les renseignements présentés dans les tableaux qui ne sont pas étayés dans le CV peuvent ne pas être pris en compte. L'expérience fait référence au nombre d'années pendant lesquelles la personne a travaillé dans la discipline pertinente pour la spécialisation et ne comprend pas la durée des études ou les fonctions exercées dans une discipline différente. Pour qu'elle soit prise en compte dans une spécialisation, la personne doit avoir acquis un minimum d'années d'expérience :

(i) Expert : L'employé a vingt (20) ans d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « expert ».

(ii) Principal : L'employé a dix (10) ans d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « principal ».

(iii) Intermédiaire : L'employé a cinq (5) ans d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « intermédiaire ».

(iv) Débutant : L'employé a un (1) an d'expérience au minimum et toutes ses spécialisations sont qualifiées de l'adjectif « débutant ». Si la personne proposée pour la spécialisation ne possède pas le nombre d'années d'expérience minimum qui est indiqué ci-dessus, une note de zéro (0) sera attribuée pour l'expérience et la personne ne sera pas prise en compte aux fins de l'évaluation – la personne sera disqualifiée.

Si la personnel proposée pour la spécialisation possède une expérience pertinente équivalant au nombre d'années minimum qui est indiqué ci-dessus, une note de 10 % sera attribuée à son expérience. Pour chaque année d'expérience pertinente supplémentaire, on majorera sa note de manière linéairement proportionnelle (arrondie à la baisse à l'année la plus proche), jusqu'à concurrence de 100 %. Par exemple, si une personne proposée au niveau principal possède 12 années d'expérience, on lui accordera la note de 28 %. Les experts la note maximale pourvu qu'ils possèdent au moins 20 années d'expérience.

(c) Études : Valeur : 1 point.

Seules les spécialisations qualifiées de l'adjectif expert, principal (sauf le gestionnaire principal CADO/SIG/des données) ou intermédiaire seront notées. Les notes seront fondées sur le plus haut niveau de scolarité atteint. La note maximale (100 %) sera accordée à une personne ayant un doctorat en philosophie; 75 % de la note maximale sera accordée à une personne ayant une maîtrise, 50 % de la note maximale sera accordée à une personne ayant un baccalauréat et 25 % de la note maximale sera accordée à une personne ayant un certificat ou un diplôme inférieur au baccalauréat. Les niveaux de scolarité sont les suivants :

Doctorat en philosophie (Ph.D.)

Maîtrise (M.Sc.A., M.Ing., M.Sc)

Baccalauréat (B.Sc.A., B.Ing., B.Sc, B.A.)

Certificat ou diplôme inférieur au baccalauréat
ou équivalent

(d) Accréditation : Valeur : 1 point.

Seules les spécialisations qualifiées de l'adjectif expert, principal (sauf le gestionnaire principal CADO/SIG/des données) ou intermédiaire seront notées. Les notes seront fondées en fonction de la pertinence de l'accréditation professionnelle de la personne. La note maximale (100 % sera accordée à une personne ayant une accréditation reconnue. Les accréditations professionnelles pertinentes comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

Géoscientifique (P.Geo, géol.)

Ingénieur (ing., EngL)

Agronome (P.Ag)

Biologiste professionnel enregistré (R.P.Bio)

Chimiste (P.Chem)

Technicien (R.B.Tech, P.Tech, A.Sc.T, C.Tech)

Professionnel de l'environnement (E.P.)

Diplômé de l'American Board of Toxicology (DABT)

Professionnel de l'environnement (E.P.)

Professionnel de la gestion de projet (PMP)

ou équivalent

D.2.2 Évaluation technique, partie 2 : Expérience de projets d'assainissement des sédiments marins contaminés

Pour être admissibles, les soumissionnaires doivent présenter un projet pour chacun des volets suivants : (a) Projets d'étude et de modélisation, (b) Planification, évaluation et conception, (c) Expert-conseil pour l'assainissement de sédiments marins.

Les projets individuels seront notés en fonction de leur complexité et de leur pertinence par rapport à l'énoncé des travaux (ET). Les projets pertinents comprennent les projets d'assainissement des sédiments marins contaminés. Seuls les projets pertinents seront notés. Étant donné que des points sont attribués à chaque projet, il faut indiquer un projet pour pouvoir obtenir le nombre maximal de points. Le soumissionnaire peut présenter différents éléments d'un même projet.

Projet d'étude et de modélisation :

Les notes sont fondées sur les renseignements indiqués dans le tableau D.1.2.1

1. **Titre du projet** : Pas noté directement. Le projet doit avoir été réalisé dans un plan d'eau de mer, faute de quoi il ne sera pas noté.

2. **Lignes directrices environnementales utilisées** : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) CCME ou lignes directrices fédérales – 10 points, (ii) lignes directrices provinciales – 5 points et (iii) Autre (0 point).

3. **Endroit** : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) Colombie-Britannique/Yukon - 10 points, (ii) Autre province ou territoire au Canada - 5 points, (iii) International – 0 points.

4. **Valeur** : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) plus de 500 000 \$ - 5 points, (ii) de 500 000 à 125 000 \$ – 4 points (iii) de <125 000 \$ à 25 000 \$ – 2 points, iv) moins de 25 000 \$ – 0 point.

5. **Types de contaminants des sédiments** : Les notes seront accordées en fonction du nombre de groupes de contaminants visés par le projet. Chaque groupe vaut 1 point, jusqu'à un maximum de 5 points si tous les groupes de contaminants étaient visés : nutriments, matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.), hydrocarbures halogénés ou polluants persistants, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux/matières inorganiques.

6. **Surveillance ou participation de l'organisme de réglementation** : Les notes seront fondées sur le nombre d'organismes de réglementation en cause comme suit : Environnement Canada (2 points), Pêches et Océans Canada (2 points), Santé Canada (2 points), Transports Canada (*Loi sur les eaux navigables*) (2 points), ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon (2 points), Municipalité (1 point), Premières Nations (1 point). Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet.

7. **Services fournis** : Les notes seront fondées sur le nombre de services fournis, comme suit : Préparation des plans d'échantillonnage et d'analyse (1 point), Études des sédiments (1 point), Études géochimiques des sédiments et du transport/devenir des contaminants (3 points), Études des eaux souterraines/de surface (1 point), Collecte et analyse de tissus (1 point), Tests et analyses de la bioaccumulation (1 point), Études de la recontamination et du contrôle des sources (1 point), Études du rétablissement naturel (3 points), Études de caractérisation toxicologique et biologique (1 point), Études d'océanographie, d'hydrologie, de bathymétrie et des côtes (1 point), Modélisation des réseaux trophiques (3 points), Modélisation hydrodynamique (3 points), Modélisation du transport des sédiments (2 points), Gestion des données (1 point)

8. **Participation du personnel** : Au moins trois personnes dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise doivent avoir participé au projet ou le projet ne sera pas noté. On accordera 1 point au-delà du nombre minimal, jusqu'à concurrence de 5 (note maximale de 2 points). Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs seront acceptés; une personne doit être du niveau principal.

9. Références du client (signé par la personne donnant des références) : Pas notées, mais le tableau doit être signé par une personne de l'entreprise cliente donnant des références. Si le tableau n'est pas signé par une personne donnant des références, une note de zéro (0) sera accordée au tableau D.1.2.1.

Projet de planification, d'évaluation et de conception :

Les notes sont fondées sur les renseignements indiqués dans le tableau D.1.2.2

1. Titre du projet : Pas noté directement. Le projet doit avoir été réalisé dans un plan d'eau de mer, faute de quoi il ne sera pas noté.

2. Lignes directrices environnementales utilisées : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) CCME ou lignes directrices fédérales – 10 points, (ii) lignes directrices provinciales – 5 points et (iii) Autre (0 point).

3. Endroit : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) Colombie-Britannique/Yukon - 10 points, (ii) Autre province ou territoire au Canada - 5 points, (iii) International – 0 points.

4. Valeur : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) plus de 500 000 \$ - 5 points, (ii) de 500 000 à 125 000 \$ – 4 points (iii) de <125 000 \$ à 25 000 \$ – 2 points, (iv) moins de 25 000 \$ – 0 point.

5. Types de contaminants des sédiments : Les notes seront accordées en fonction du nombre de groupes de contaminants visés par le projet. Chaque groupe vaut 1 point, jusqu'à un maximum de 5 points si tous les groupes de contaminants étaient visés : nutriments, matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.), hydrocarbures halogénés ou polluants persistants, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux/matières inorganiques.

6. Surveillance ou participation de l'organisme de réglementation : Les notes seront fondées sur le nombre d'organismes de réglementation en cause comme suit : Environnement Canada (2 points), Pêches et Océans Canada (2 points), Santé Canada (2 points), Transports Canada (*Loi sur les eaux navigables*) (2 points), ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon (2 points), Municipalité (1 point), Premières Nations (1 point). Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet.

7. Techniques d'assainissement évaluées : Les notes seront fondées sur le nombre de techniques d'assainissement évaluées, comme suit : Dragage (1 point), Recouvrement (1 point), Rétablissement naturel assisté (1 point), Rétablissement naturel surveillé (1 point), Traitement (1 point), Réutilisation bénéfique (1 point), Élimination confinée (1 point), Élimination hors site (1 point)

8. Services fournis : Les notes seront fondées sur le nombre de services fournis, comme suit : Analyse des options d'assainissement des sédiments marins (2 points), Estimation des coûts liés à la responsabilité (2 points), Plan d'assainissement/plan de gestion des risques détaillés fondé sur l'option privilégiée (2 points), Autorisation du projet et soutien en matière de réglementation (2 points), Conception de mesures d'assainissement durables (3 points), Génie côtier pour les projets liés aux sédiments marins contaminés (3 points), Génie géotechnique maritime pour les projets liés aux sédiments marins contaminés (3 points), Plan de dragage des sédiments contaminés (2 points), Plan de recouvrement des sédiments marins contaminés (2 points), Génie structural des ouvrages maritimes pour l'assainissement des sédiments contaminés (3 points)

9. Participation du personnel : Au moins trois personnes dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise doivent avoir participé au projet ou le projet ne sera pas noté. On accordera 1 point au-delà du nombre minimal, jusqu'à concurrence de 5 (note maximale de

2 points). Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs seront acceptés; une personne doit être du niveau principal.

10. **Références du client (signé par la personne donnant des références)** : Pas notées, mais le tableau doit être signé par une personne de l'entreprise cliente donnant des références. Si le tableau n'est pas signé par une personne donnant des références, une note de zéro (0) sera accordée au tableau D.1.2.2.

Expert-conseil pour un projet d'assainissement des sédiments marins :

Les notes sont fondées sur les renseignements indiqués dans le tableau D.1.2.3

1. **Titre du projet** : Pas noté directement. Le projet doit avoir été réalisé dans un plan d'eau de mer, faute de quoi il ne sera pas noté.

2. **Format du devis** : Les notes seront fondées sur ce qui est indiqué dans le tableau : (i) Devis directeur national (10 points), (ii) Autre format du gouvernement (5 points), (iii) Autre (0 points)

3. **Endroit** : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) Colombie-Britannique/Yukon - 10 points, (ii) Autre province ou territoire au Canada - 5 points, (iii) International – 0 points.

4. **Valeur** : Les notes seront accordées comme il est indiqué dans le tableau : (i) plus de 500 000 \$ - 5 points, (ii) de 500 000 à 125 000 \$ – 4 points (iii) de <125 000 \$ à 25 000 \$ – 2 points, iv) moins de 25 000 \$ – 0 point.

5. **Types de contaminants des sédiments** : Les notes seront accordées en fonction du nombre de groupes de contaminants visés par le projet. Chaque groupe vaut 1 point, jusqu'à un maximum de 5 points si tous les groupes de contaminants étaient visés : nutriments, matières organiques en vrac (huile, graisse, etc.), hydrocarbures halogénés ou polluants persistants, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux/matières inorganiques.

6. **Surveillance ou participation de l'organisme de réglementation** : Les notes seront fondées sur le nombre d'organismes de réglementation en cause comme suit : Environnement Canada (2 points), Pêches et Océans Canada (2 points), Santé Canada (2 points), Transports Canada (*Loi sur les eaux navigables*) (2 points), ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique/du Yukon (2 points), Municipalité (1 point), Premières Nations (1 point). I Par participation, on entend une contribution régulière ou importante ou une consultation dans le cadre du projet.

7. **Techniques d'assainissement utilisées** : Les notes seront fondées sur le nombre de techniques d'assainissement utilisées, comme suit : Dragage (1 point), Recouvrement (1 point), Rétablissement naturel assisté (1 point), Rétablissement naturel surveillé (1 point), Traitement (1 point), Réutilisation bénéfique (1 point), Élimination confinée (1 point), Élimination hors site (1 point)

8. **Services fournis** : Les notes seront fondées sur le nombre de services fournis, comme suit : Préparation des documents de gestion de projet (4 points), Examen de la constructibilité et vérification de la qualité des documents de conception (4 points), Administration du contrat de construction (4 points), Mise à l'essai des matériaux (2 points), Levés de construction et caractérisation (3 points), Préparation des dessins après exécution (2 points), Surveillance de la conformité (3 points), Surveillance des sédiments, des eaux et des tissus après l'assainissement (2 points), Préparation des rapports de clôture du site (1 point).

9. **Participation du personnel** : Au moins trois personnes dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise doivent avoir participé au projet ou le projet ne sera pas noté. On accordera 1 point au-delà du nombre minimal, jusqu'à concurrence de 5 (note maximale de

2 points). Seuls les niveaux intermédiaires ou supérieurs seront acceptés; une personne doit être du niveau principal.

10. Références du client (signé par la personne donnant des références) : Pas notées, mais le tableau doit être signé par une personne de l'entreprise cliente donnant des références. Si le tableau n'est pas signé par une personne donnant des références, une note de zéro (0) sera accordée au tableau D.1.2.3.

D.2.3 Évaluation technique, partie 3 : Degré d'expérience

Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et les faiblesses de la soumission selon les critères d'évaluation et attribueront une cote de nombre pair (0, 2, 4, 6, 8 ou 10) pour chaque critère d'évaluation selon le tableau générique d'évaluation. La note finale sera un pointage unique convenu par tous les membres du Comité d'évaluation.

(a) Tableau générique d'évaluation

| Non recevable | Inadéquat | Faible | Adéquat | Entièrement satisfaisant | Solide |
|--|--|---|---|---|--|
| 0 point | 2 points | 4 points | 6 points | 8 points | 10 points |
| N'a pas fourni de renseignements pouvant faire l'objet d'une évaluation. | Ne comprend pas du tout ou comprend mal les exigences. | Connaît jusqu'à un certain point les exigences, mais ne comprend pas suffisamment certains aspects des exigences. | Démontre une bonne compréhension des exigences. | Démontre une très bonne compréhension des exigences. | Démontre une excellente compréhension des exigences. |
| | Faiblesses ne pouvant être corrigées. | De façon générale, il est peu probable que les lacunes puissent être corrigées. | Les faiblesses peuvent être corrigées. | Aucune faiblesse importante. | Aucune faiblesse évidente. |
| | Le proposant ne possède pas les qualifications et l'expérience requises. | Le proposant n'a pas les compétences ou l'expérience requises. | Le proposant possède un niveau acceptable de qualifications et d'expérience. | Le proposant est qualifié et chevronné. | Le proposant est hautement qualifié et chevronné. |
| | L'équipe proposée ne satisfera vraisemblablement pas aux exigences. | L'équipe ne compte pas tous les éléments ou son expérience globale est faible. | L'équipe compte presque tous les éléments et satisfera probablement aux exigences | L'équipe compte tous les éléments - certains membres ont travaillé ensemble | Équipe solide - les membres ont travaillé efficacement ensemble à des projets similaires |

| | | | | | |
|--|---|---|---|--|---|
| | Projets antérieurs non liés aux exigences du présent projet. | Projets antérieurs généralement non liés aux exigences du présent projet. | Projets antérieurs généralement liés aux exigences du présent projet. | Projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet. | Responsables ayant participé à des projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet. |
| | Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement | Peu de possibilité de satisfaire aux exigences de rendement | Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats. | Capacité satisfaisante; devrait obtenir de bons résultats. | Capacité supérieure, devrait obtenir de très bons résultats. |

Les exemples de projet seront évalués en fonction de ce qui suit :

- Pertinence par rapport à la portée des travaux établie dans l'Annexe A : Énoncé des travaux;
- Participation à de nombreuses étapes du projet (p. ex., études, planification, conception, construction, mise en œuvre, surveillance, clôture);
- Complexité du projet (contraintes, défis, démarches uniques/novatrices du projet)
- Livrables principaux (correspondants aux besoins indiqués dans l'Annexe A : Énoncé des travaux);
- Saine gestion de projet (approche à la gestion du budget, des coûts, de la portée et de la qualité)
- De nombreux employés dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 ont joué un rôle important dans le cadre du projet. (Les projets donnés en exemple qui ne comprennent pas au moins une personne du niveau expert, principal ou intermédiaire dont le nom figure dans le tableau des capacités de l'entreprise D.1.1.1 recevront une note de zéro.)

Chaque exemple de projet vaut un maximum de 10 points. Jusqu'à cinq (5) projets pour chaque technique d'assainissement seront évalués. Maximum de 300 points.

D.2.4 Résumé de l'évaluation technique

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission technique sous la forme décrite ci-dessus, à défaut de quoi la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas prise en compte pour l'attribution du contrat. F Aux fins de l'évaluation technique, seules les soumissions recevant une note pondérée minimale de **75 points** seront déclarées recevables sur le plan technique.

| Ligne | Description | Notes brutes | Coefficient de pondération | Notes pondérées |
|-------|---|------------------|----------------------------|-----------------|
| D.1.1 | Tableau des capacités de l'entreprise | ___ / 112 | 10 % | 0 – 10 |
| D.1.2 | Tableau de l'expérience de projets n° 1 (Étude et modélisation), n° 2 (Planification, évaluation et conception), n° 3 (Expert-conseil pour un projet d'assainissement des sédiments marins) | ___ / 215 | 40 % | 0 – 40 |
| D.1.3 | Tableau du degré d'expérience | ___ / 300 | 50 % | 0 – 50 |
| | Note technique totale | ___ / 627 | 100 % | 0 – 100 |

D.3 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent proposer leurs prix et taux tel qu'il est indiqué à l'annexe B, à défaut de quoi leur proposition sera jugée non recevable et ne sera pas prise en compte aux fins d'octroi d'un contrat.

Ces pourcentages sont fixés aux fins d'évaluation du taux seulement et ils seront appliqués au cours de l'évaluation pour déterminer un taux horaire pondéré.

| D.3.1 Date d'attribution du contrat - _____ 2015 | | | | |
|--|------------------------|----------------------|----------------------------|-------------|
| Ligne | Catégorie de ressource | Taux horaire (B.1.1) | Coefficient de pondération | Taux évalué |
| 1 | Expert | _____\$/heure | 10 % | \$ |
| 2 | Principal | _____\$/heure | 30 % | \$ |
| | | | | |

| | | | | |
|---|---------------|---------------|------|-----------|
| 3 | Intermédiaire | _____\$/heure | 40 % | \$ |
| 4 | Débutant | _____\$/heure | 20 % | \$ |
| D.3.1 Total partiel du taux évalué (100 %) | | | | \$ |

| D.3.2 Date d'attribution du contrat - _____ 2015 | | | | |
|---|------------------------|----------------------|----------------------------|-------------|
| Ligne | Catégorie de ressource | Taux horaire (B.1.2) | Coefficient de pondération | Taux évalué |
| 1 | Expert | _____\$/heure | 10 % | \$ |
| 2 | Principal | _____\$/heure | 30 % | \$ |
| 3 | Intermédiaire | _____\$/heure | 40 % | \$ |
| 4 | Débutant | _____\$/heure | 20 % | \$ |
| D.3.2 Total partiel du taux évalué (100 %) | | | | \$ |

D.3.3 Date d'attribution du contrat - _____ 2015

| Ligne | Catégorie de ressource | Taux horaire (B.1.3) | Coefficient de pondération | Taux évalué |
|---|------------------------|----------------------|----------------------------|-------------|
| 1 | Expert | _____\$/heure | 10 % | \$ |
| 2 | Principal | _____\$/heure | 30 % | \$ |
| 3 | Intermédiaire | _____\$/heure | 40 % | \$ |
| 4 | Débutant | _____\$/heure | 20 % | \$ |
| D.3.3 Total partiel du taux évalué (100 %) | | | | \$ |

D.4 Débours

Estimés à 100 \$ (aux fins d'évaluation seulement) x (1 + taux fixe (B.1.4)____ %) =

Total _____ \$

D.5 Sommaire des coûts estimatifs

| | |
|--|-----------|
| Total partiel des taux évalués pour les honoraires professionnels (D.3.1 + D.3.2 + D.3.3) | \$ |
| Débours (D.4) | \$ |
| Total du prix évalué de la soumission financière | |

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| (taxes applicables en sus) | \$ |
|-----------------------------------|-----------|

D.6 Note financière totale

La note financière totale (NFT) se fondera sur le taux total évalué (TTE) le plus bas d'après la section D.3. Le TTE le plus bas issu de toutes les soumissions techniquement recevables totalisera 100 points pour la NFT. La NFT des autres soumissions techniquement recevables sera calculée de la manière suivante :

NFT de la soumission = (plus bas TTE issu de toutes les soumissions techniquement recevables) / (TTE de la soumission) x 100 points

D.7 Méthode de sélection – résultat global le plus élevé sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
 - c. obtenir le minimum requis de 75 points pondérés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont assujettis à la cotation par points..

L'évaluation se fait sur une échelle de 100 points.

2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.

3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 80 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 20 % sera accordée au prix.

4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, multiplié par 80 %.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement par rapport au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 20 %.

6. Pour chaque soumission recevable, la note du mérite technique et la note du prix seront additionnées de manière à donner la note combinée.

7. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement retenue. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 80/20 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – cote combinée la plus élevé pour le mérite technique (80 %) et le prix (20 %)

| | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Note technique globale | 115/135 | 89/135 | 92/135 |
| Note calculée pour le mérite technique | 68,1 | 52,7 | 54,5 |
| Prix évalué de la soumission | 55 000 \$ | 50 000 \$ | 45 000 \$ |

| | | | |
|---|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Note pour le prix | 16,4 | 18,0 | 20,0 |
| Note combinée Évaluation globale | 84,5 1 ^{er} | 70,7 3 ^e | 74,5 2 ^e |

ANNEXE E
Autorisation de tâches

